

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 OCTOBRE 2019

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;
M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;
M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, ~~DEFAYS-Philippe~~, DOUTRELOUP Sébastien, NIZET Justine, BEAUFAYS Michel, MASSON Amaury, RADOUX Emmanuel, ETIENNE Pauline, MOREAU Isabelle, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY Sylvie;
Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-DUBOIS Anne;
Mme le Directeur général: JANS France.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

2. Rapport annuel sur les synergies entre la Commune et le CPAS - Adoption

Le Conseil;

Vu le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune, présenté lors de la séance conjointe de ce jour;

A l'unanimité;

ADOPTE ledit rapport.

3. Déclaration de politique du logement - Adoption

Le Conseil,

Vu l'article 187 du Code Wallon du Logement;

Attendu qu'il convient de définir ces objectifs et principes dans la perspective de l'élaboration d'un programme triennal d'actions en matière de logement ;

Vu la déclaration présentée par Mme Vangossum, Echevine du logement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet)

Adopte la déclaration de politique du logement présentée.

4. Convention relative à l'octroi d'un crédit CRAC dans le cadre du financement alternatif d'investissements en logements - Ancrage communal 2009-2010 - Approbation

Le Conseil,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 d'attribuer à l'Administration communale de Sprimont une subvention pour la construction de logements sociaux et/ou moyens;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 arrêtant le programme communal du logement 2009-2010 financé au travers du compte CRAC;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché "Rénovation d'une partie d'immeuble en deux appartements, rue du Pérréon 85/87 - 4141 Louveigné";

Vu la décision du Collège communal du 2 juillet 2019 attribuant les lots dudit marché pour un montant total de 220.223,32 € HTVA ou 246.650,12 €, 12% TVA comprise;

Vu la promesse ferme du 22 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives, Madame Valérie De Bue, attribuant une subvention pour le projet d'investissement relatif à la création de deux logements sociaux rue du Pérréon 85-87 d'un montant de 165.000 € TVA et frais généraux compris, financé au travers du compte CRAC;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet);

DECIDE:

Article 1er. - De solliciter un prêt sans charge d'un montant de 165.000 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives du 22 août 2019.

Article 2. - D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Article 3. - De mandater Madame France Jans, Directeur général, et Monsieur Luc Delvaux, Bourgmestre, pour signer ladite convention.

5. **Subsides 2019 - Phase V - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsides pour l'année 2019, ici proposée dans une quatrième phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsides précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsides sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme et vie associative ;

Considérant les crédits qui seront inscrits à cet effet au budget tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2019;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier, demandé dans les délais sur base de l'article L1124-40 du CDLD, a été rendu le 14 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsides 2019 – Phase V présentée en annexe pour un montant total de 124.975,00 €; les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

6. Emprunt de l'ASBL Les Marmots - Octroi d'une garantie par la Commune - Approbation

Le Conseil;

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30;

Considérant que l'ASBL Les Marmots rencontre régulièrement au cours de l'année des déficits de trésorerie;

Considérant qu'afin d'assurer le paiement dans les délais légaux ou contractuels des sommes dues par l'ASBL entre autre en matière de salaires, charges sociales et précompte professionnel, l'ASBL a sollicité sa banque afin de disposer d'une ligne de crédit utilisable sous forme de découvert en compte d'une part, et sous forme de prêts remboursables d'autre part;

Vu la proposition de ligne de crédit reçue de la banque;

Attendu que la proposition de crédit est conditionnée à l'octroi d'une garantie à concurrence de 200.000 € par la commune de Sprimont;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier remis le 11 octobre 2019;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) ;

Décide :

De marquer son accord afin que la Commune de Sprimont se porte garante pour le remboursement du capital emprunté et des intérêts relatifs à la ligne de crédit d'un montant de 200.000€ proposé par ING, Rue Godefroid 54 à 5000 Namur, à l'ASBL Les Marmots.

**7. Coût-vérité de la gestion des déchets ménagers – Budget 2020 –
Approbation**

Le Conseil;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets et l'AGW du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés;

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05.03.2008;

Vu l'AGW du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradel votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu le calcul du coût-vérité établissant un taux de couverture de 99 %;

Attendu que ce taux est compris comme le requiert le décret entre 95% et 110% du coût-vérité;

Vu la circulaire budgétaire du 17.05.2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2020) établissant le taux de couverture à 99 %.

**8. Modification budgétaire n°3 des services généraux - Exercice 2019 -
Approbation**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 08/10/2019;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'a pas été remis;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant que la présente modification budgétaire est entre autre justifiée par des informations non disponibles précédemment et ayant une influence sur la fixation des prévisions budgétaires;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 8 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) (Malherbe, Lambinon, Wilderiane) ;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019.

Le budget s'établit comme suit après modifications et en euros :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.832.494,01 €	6.780.097,54 €
Dépenses totales exercice proprement dit	17.493.470,43 €	6.836.510,41 €
Boni / Mali exercice proprement dit	339.023,58 €	-56.412,87 €
Recettes exercices antérieurs	2.042.344,21 €	2.633.564,73 €
Dépenses exercices antérieurs	67.810,84 €	2.597.821,61 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.442.791,51 €
Prélèvements en dépenses	1.238.151,77 €	1.422.121,76 €
Recettes globales	19.874.838,22 €	10.856.453,78 €
Dépenses globales	18.799.433,04 €	10.856.453,78 €
Boni / Mali global	1.075.405,18 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées, tenant compte des éventuelles modifications budgétaires:

Fabrique d'église Saint Martin de Sprimont: 4.6188,61 € au lieu de 2.632,61 €

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

9. N°040/361-04 - Redevance sur les changements de prénoms - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms et particulièrement son article 3, §2, al. 4 et 5 relatifs aux exonérations et réductions imposées;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 26 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et qu'un avis positif a été rendu;

Considérant qu'il existe un certain nombre de charges de personnel et de fournitures pesant sur la délivrance de services, documents et renseignements de type administratif ou technique fournis par l'administration communale et qu'il est de la volonté de la commune de couvrir ces coûts par la perception d'une redevance en répartissant de manière équitable et proportionnée ces charges sur les contribuables bénéficiant de ces documents, renseignement et services;

Attendu que la redevance prévue ci-dessous ne dépasse ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés et ne lèse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1: Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance sur le changement de prénoms. Cette redevance couvre de manière forfaitaire les frais engagés par la commune pour le traitement de la demande.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé à 490€ par demande de changement de prénoms.

Article 3: La redevance est due par la personne qui introduit la demande de changement de prénoms. Elle est payable à la délivrance de l'octroi ou du refus de la demande par l'officier de l'état civil, au comptant ou par voie électronique, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Deux exceptions sont toutefois prévues (en vertu de l'art.170, §4, al. 2 de la Constitution):

- La redevance due par les personnes transgenres est fixée à 50€.

- Exemption de la redevance pour les personnes de nationalité étrangère, dénuées de prénoms, qui ont déjà formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

10. N°040/361-04 - Redevance sur la délivrance de documents administratifs - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 18 décembre 2016 relative aux rétributions réclamées par les communes en matière de cartes d'identité;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques et des documents de séjour;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il existe un certain nombre de charges de personnel et de fournitures pesant sur la délivrance de documents et renseignements de type administratif ou technique et qu'il est de la volonté de la commune de couvrir ces coûts par la perception d'une redevance en répartissant de manière équitable et proportionnée ces charges sur les contribuables bénéficiant de ces documents, renseignement et services;

Attendu que la redevance prévue ci-dessous ne dépasse ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèse pas l'intérêt général;

Attendu que l'avis de légalité prévu à l'art. L1124-40 du CDLD a été dûment sollicité auprès du Directeur financier et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1: Il est établi du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le document sur demande ou d'office.

Ne constitue pas un élément de taxation, le prix/coût des documents émis par des autorités supra-communales qui sera supporté par la personne à laquelle le document est délivré. Le montant de la redevance communale s'y ajoute.

La redevance communale est fixée comme suit :

Services	Documents visés	Redevance	Commentaire
Population	Carte d'identité et titre de séjour quelconque délivré aux ressortissants étrangers: Délivrance, renouvellement ou remplacement en cas de perte ou de destruction	5€	Gratuité pour la première carte d'identité électronique et pour tout remplacement en cas de vol sur présentation de la déclaration de vol faite à la police.

			En sus de frais de l'autorité fédérale
	Kids-ID et Certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans: Délivrance, renouvellement ou remplacement en cas de perte ou de détérioration	1,25€	Gratuité pour la pièce d'identité délivrée à la naissance et pour la première Kids-ID. Gratuité du remplacement de la pièce d'identité et de la Kids-ID en cas de vol sur présentation de la déclaration de vol faite à la police En sus de frais de l'autorité fédérale
	Déclaration d'arrivée et déclaration de présence délivrée aux ressortissants étrangers dans le cadre d'un séjour de maximum 90 jours"	1,5€	
	Légalisation de signature Visa pour copie conforme Autorisations diverses Demandes d'abattage d'animaux Certificat de vie, de résidence, de nationalité, d'inscription Composition de ménage Extrait d'actes d'état-civil Autorisation de mineurs de se rendre à l'étranger Déclaration de cohabitation légale Demande de nouveaux codes PIN et PUK suite à une perte Tout autre document requis par un règlement mais non visé ci-avant	2€	1€ pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier (uniquement en cas de copie conforme).

	Demande ou changement d'adresse	5€	
	Renseignements administratifs: par renseignement ordinaire (adresse, état civil, ...)	2€	
	Renseignements administratifs: par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres)	15€ l'heure	
Etat civil	Carnet de mariage	25€	
	Passeports	7,50€	En sus de frais de l'autorité fédérale
	Dossier de renouvellement de concessions à perpétuité non expirées	40€	
	Permis de conduire	4€	En sus de frais de l'autorité fédérale
Urbanisme	Certificat d'urbanisme n°1	30€ augmentés de 5€ par parcelle incluse dans une même demande.	
	Avis sur demande de division	30€	
	Contrôle d'implantation des constructions	200€	
	Permis d'exploiter des dépôts de mazout de moins de 3.000 litres	25€	
	Déclaration d'implantation commerciale ou Déclaration de travaux ne demandant permis	25€	

Article 5: Sont exonérés de la redevance:
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration

communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;

- les autorisations d'inhumation ou d'incinération;
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- les renseignements de nature fiscale fournis par l'Administration communale aux notaires quand ils interpellent la commune conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;
- les documents délivrés pour :
 - . Une recherche d'emploi,
 - . Une création d'entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
 - . Une présentation à un examen relatif à la recherche d'emploi,
 - . Une candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL,
 - . L'octroi d'une allocation déménagement et loyer (ADL),
 - . Enfants de Tchernobyl : Accueil de ces enfants justifié par des motifs humanitaires.

Article 7: La redevance est perçue soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement, soit par paiement bancaire au moment de la délivrance du document, renseignement ou permis.

Article 8: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

11. N°040/361- 48 - Redevance sur les demandes en matière d'urbanisme et environnement - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 18 décembre 2016 relative aux rétributions réclamées par les communes en matière de cartes d'identité;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charges des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques et des documents de séjour;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il existe un certain nombre de charges de personnel et de fournitures pesant sur l'instruction de certains actes administratifs qu'un permis ou certificat soit ou non délivré et qu'il est de la volonté de la commune de couvrir ces coûts par la perception d'une redevance en répartissant de manière équitable et proportionnée ces charges sur les contribuables bénéficiant de ces documents;

Attendu que la redevance prévue ci-dessous ne dépasse ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèse pas l'intérêt général;

Attendu que l'avis de légalité prévu à l'art. L1124-40 du CDLD a été dûment sollicité auprès du Directeur financier et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1: Il est établi du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les demandes en matière d'urbanisme et d'environnement.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le permis, le certificat ou la décision de recevabilité de la déclaration et ce en cas de délivrance ou non-délivrance du document.

Article 2

La redevance communale est fixée comme suit :

Services	Documents visés	Redevance par demande
Environnement	Permis d'environnement ou permis unique de classe 1	900€

	Permis d'environnement de classe 2	75€
	Permis unique de classe 2	150€
	Déclaration de classe 3	25€
Urbanisme	Permis d'urbanisation: - par lot affecté au logement unifamilial - par logement prévu sur les lots affectés aux logements collectifs	- 100€ - 50€
	Certificat d'urbanisme n°2	50€ par demande sans enquête 100€ par demande avec enquête Supplément de 50€ par logement si la demande porte sur plusieurs logements
	Permis d'urbanisme	50€ par demande (permis délai 30 jours) 100€ par demande (permis 75 jours) 150€ par demande (permis 115 jours) Supplément de 50€ par logement si la demande porte sur plusieurs logements Supplément de 50€ si la demande ne comprend pas un exemplaire des plans sur support informatique au format pdf
	Permis d'implantation commerciale de compétence communale (< 2.500m ²)	150€
	Permis d'implantation commerciale de compétence régionale (≥ 2.500m ²)	75€
	Permis intégré de compétence communale (< 2.500m ²)	500€
	Permis intégré de compétence régionale (≥ 2.500m ²)	250€
	Permis de location	25€

Article 3: La redevance est perçue soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement, soit par paiement bancaire au moment de la demande du permis ou certificat.

Article 4: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

12. N°040/361-48 - Redevance pour la mise à disposition de matériel communal et pour prestations des services communaux - Approbation

Le Conseil Communal;

Vu la constitution et notamment les articles 41, 162 et 173

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14.12.2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (MB 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 §1er 3° et 4° du CDLD et que cet avis est positif;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Attendu que la Commune est propriétaire de matériel divers et que ce matériel, lorsqu'il n'est pas indispensable aux besoins de l'Administration communale, est fréquemment mis à disposition de tiers;

Considérant la charge croissante que représente l'acquisition, l'entretien et le transport de ce matériel;

Considérant qu'il convient de définir une rétribution équitable en rapport avec le service rendu pour ces mises à disposition en tenant compte des buts poursuivis, des traditions locales et du type du matériel;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 5 voix contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) et 3 abstentions (Malherbe, Lambinon, Wilderiane) ;

Arrête :

Article 1

Il est établi, du 01.01.2020 au 31.12.2025, une redevance communale sur les mises à disposition, par la Commune, de biens meubles et les prestations de certains services tels que décrit à l'article 3 établissant les montants de redevances.

Article 2

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement les prestations qui font l'objet d'un autre règlement spécifique de tarification voté par le conseil communal.

Sont exonérés de la redevance, les mises à disposition de matériel

- de signalisation et délimitation des déménagements et des travaux (conteneurs, échafaudages) visant la sécurité sur la voie publique ;
- à d'autres communes qui pratiquent la réciprocité ainsi qu'à tout autre pouvoir public provincial, régional ou fédéral
- au CPAS de Sprimont
- à la RCA de Sprimont

Article 3

Le tarif des redevances est détaillé dans le tableau ci-dessous et doit s'entendre, transport compris, pour une mise à disposition de matériel de maximum 3 jours (72h).

Une redevance forfaitaire de 10,00€ est due par jour supplémentaire.

<i>Mises à disposition de biens meubles</i>	<i>Nombre max. suivant disponibilité</i>	<i>Redevance</i>
Barrière nadar 2,4m	180	1,00 €/pce
Barrière nadar 2m	150	1,00 €/pce
Barrière nadar 1m	90	1,00 €/pce
Barrières Heras 3mx1m80	100	2,00 €/pce
Bloc Béton	-	5,00 €/pce
Grilles d'exposition 1m20x2m	20	2,00 €/pce
Aubette métallique de 2mx3m avec bâches	35	10,00 €/pce
Chapiteau de 6mx12m	4	100,00 €/pce
Barbecue	10	10,00 €/pce
Fût poubelle 100L	10	5,00 €/pce
Coffrets électriques	4	20,00 €/pce
Accès armoires électrique fixes	Parc communal, Banneux, Dolembreux,	50,00 €/forfait 0.25€/kwh consommé
Col de cygne	4	10,00 €/pce
Signalisation de sécurité	-	10,00 €/forfait

<i>Prestations</i>	<i>Remarque</i>	<i>Redevance</i>
Pose d'un miroir ou signalisation en domaine public	Durée indéterminée et droit d'accession communal	Forfait de 50€ + coût des matériaux au coût réel
Transport de matériel par camion ou camionnette communal	Uniquement jours ouvrables Utilisation obligatoire de sacs de 100L maximum muni de l'étiquette réglementaire	50,00 €/h
Enlèvement et traitement des déchets issus de manifestations par les services communaux	prouvant le paiement de la redevance 1 sac = 1 étiquette	3 € / étiquette
Signe distinctif funéraire		Forfait de 50€ + coût des fournitures au coût réel
Autres prestations diverses à l'initiative de la commune (activités formatives, sportives ou récréatives, activités scolaires relevant des dépenses autorisées ou facultatives du décret de gratuité de l'enseignement,...)	Le conseil délègue au collège communal le choix des activités qu'il souhaite mettre, totalement ou partiellement, à charge des bénéficiaires	Au coût réel

Article 4

La redevance est due par la personne morale ou physique ou l'association de fait qui demande la mise à disposition ou la prestation ou en bénéficie.

La redevance est due lorsque la mise à disposition ou la prestation est accordée par le collège communal au demandeur.

Article 5

En cas de non-paiement, le recouvrement de la redevance sera opéré conformément à l'article L1124-40 du CDLD; en cas d'inapplicabilité de l'article, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

des services communaux - Approbation

Le Conseil Communal;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Attendu que la Commune est propriétaire de matériel divers et que ce matériel, lorsqu'il n'est pas indispensable aux besoins de l'Administration communale, est fréquemment mis à disposition de tiers;

Considérant la charge croissante que représente l'acquisition, l'entretien et le transport de ce matériel;

Considérant qu'il convient de définir une rétribution équitable en rapport avec le service rendu pour ces mises à disposition en tenant compte des buts poursuivis, des traditions locales et du type du matériel;

Vu la redevance établie en conséquence et la nécessité de régler les demandes de mises à disposition et de prestations afin d'assurer la gestion des demandes et du recouvrement de la redevance;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 5 voix contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) et 3 abstentions (Malherbe, Lambinon, Wilderiane) ;

Arrête :

Article 1

Sans préjudice de toute convention particulière ou du caractère obligatoire de la prestation, le Collège communal est habilité à consentir, moyennant redevance, la mise à disposition de bien meubles ou de prestations à l'occasion d'activités présentant un intérêt général et public qui sera apprécié par le collège communal.

Article 2

Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire communal, excepté si la demande émane d'une autre commune, pour une manifestation communale. Dans ce cas, le matériel est mis à disposition gratuitement, sans caution et les transports sont assurés par la commune emprunteuse. Excepté pour les autres communes, le transport et le montage des structures sont assurés par les services communaux, sauf convention contraire avec le demandeur.

Article 3

Toute demande de mise à disposition devra être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, au moins un mois avant la date de mise à disposition, à l'aide du formulaire de demande ad-hoc et doit indiquer pour quelle activité ou manifestation le matériel est sollicité et qui est la personne morale ou physique demandeuse. Le matériel mis à disposition ne pourra être cédé ou prêté à autrui ou utilisé à d'autres fins que celles prévues dans la demande initiale.

Le collège pourra refuser la demande notamment pour des raisons de sécurité, si l'objet de la demande ne rencontre l'intérêt général ou les valeurs éthiques et démocratiques défendues par la commune, si elle est en conflit avec d'autres demandes préalables ou toute autre raison qu'il motivera ou amender la demande par exemple quant au lieu imposé.

Article 4

Conformément à loi sur le transport pour compte propre, les cars communaux sont réservés à des activités communales et aux transports scolaires ou à des activités organisées en partenariat avec la commune.

Article 5

L'utilisateur a l'obligation de procéder, avant leur restitution, au nettoyage et au regroupement du matériel en un point suivant les instructions qui leur auront été données par les services communaux.

Le matériel est confié au demandeur qui doit en assurer la garde, les responsabilités y compris, le cas échéant, la prise en charge et le retour en parfait état et souscrire une police d'assurance suffisante pour couvrir le matériel. En cas de défaut d'assurance, le demandeur sera civilement responsable des dommages causés pendant la mise à disposition sans que sa faute ne doive être établie par la commune. En acceptant la mise à disposition, le demandeur accepte les conditions du présent règlement.

Article 6

Un état des lieux doit être établi tant avant qu'après l'utilisation du matériel. Dans le cas contraire, le matériel déposé par les services communaux est réputé en bon état. En cas de succession d'utilisation de matériel par des utilisateurs différents le même jour, les utilisateurs devront établir un état des lieux au moment du transfert du matériel. A défaut, la Commune pourra faire assumer les dégâts solidairement aux différents utilisateurs.

Article 7

Les prestations ne donnent pas lieu à caution. Par contre, à titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'utilisation du matériel ou pour tout manquement aux obligations liées à l'utilisation du matériel, le demandeur doit verser une caution préalablement à la mise à disposition de matériel. Le montant de la caution est égal à 200% du montant de la redevance.

En cas de mise à disposition de plusieurs types de matériel, le montant total de la caution sera plafonné à 500,00 €.

La caution doit être versée sur le compte de la Commune BE77 3400 2394 0042 au moins une semaine avant la mise à disposition du matériel.

Le collège se réserve le droit d'annuler l'autorisation en cas de non-paiement de la redevance et/ou de la caution dans les délais prescrits.

Il est loisible aux demandeurs réguliers de verser une caution forfaitaire de 500€ et de ne pas solliciter la restitution systématique afin de faciliter les charges administratives des demandeurs et de la commune.

Tout dommage résultant de dégradations occasionnées pendant la période de mise à disposition sera estimé par le service technique communal des travaux qui s'entourera, au besoin, de la collaboration de spécialistes de son choix.

L'occupant sera informé par courrier de la nature des dégâts occasionnés ainsi que

de leur montant. Il sera également informé du prélèvement qui sera effectué sur la caution qu'il a versée.

Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la Commune, l'occupant sera mis en demeure de créditer le compte précité du montant complémentaire dans un délai de 15 jours.

La somme réclamée pourra être provisionnelle auquel cas, la mise en demeure le précisera.

Toute dégradation du matériel ou de ses équipements pourra entraîner un refus de mise à disposition pour des demandes ultérieures.

Article 8

Le présent règlement publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD) et entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

14. **N°040/362-05 - Taxe sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 §1er 3° et 4° du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe destinée à rembourser les travaux de raccordements à l'égout public.

Article 2 - Le montant de la taxe équivaut au coût réel moyen du raccordement (total des frais nets encourus par année civile par la commune divisé par le nombre de raccordements).

Article 3 - La taxe est due solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 4 - La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. Sur base d'un engagement formel, les redevables choisissent d'être enrôlés en un seul versement l'année d'enrôlement ou en 5 versements annuels; le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à 1/5 du montant de la taxe. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

15. N°040/363-03 - Taxe sur la gestion des déchets des ménages – Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22.03.2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité;

Vu le décret du 23 juin 2016 demandant aux communes de couvrir entre 95 et 110% du coût-vérité;

Vu l'AGW du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés;

Vu l'AGW du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05.03.2008;

Vu la circulaire budgétaire du 17.05.2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradel votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu le calcul du coût-vérité budgété pour 2020 établissant un taux de couverture de 99 %;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et considérant que ce dernier a remis un avis de légalité positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'arrêter un règlement-taxe sur la gestion des déchets des ménages suivant le texte ci-dessous.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - On entend par :

Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 – DE LA TAXE FORFAITAIRE

Article 2 – Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, une taxe forfaitaire sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et inhérents à l'occupation d'immeubles situés sur le territoire de la commune.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier. La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

Article 3 – Contribuables

§1 - La partie forfaitaire des ménages est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents. Elle est établie au nom du chef de ménage ou du second résident.

§2 - La situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition sera seule prise en considération que ce soit pour la détermination du domicile, de la seconde résidence ou du bénéfice du service minimum ci-après défini.

§3 - La partie forfaitaire de la taxe des ménages contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Le service minimum mis à disposition des ménages comprend pour cet exercice:

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
2. L'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre
3. La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets
4. La mise à disposition de contenants à savoir:
 - un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
 - un conteneur à puce réglementaire pour les déchets résiduels
 - un conteneur à puce réglementaire pour les déchets organiques
5. La collecte hebdomadaire en porte à porte:
 - pour un isolé: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 75 kg de déchets, dont un maximum de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles, au moyen de 25 vidanges des conteneurs par an
 - pour un ménage composé de 2 personnes: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 150 kg de déchets, dont un maximum de 90 kg d'ordures ménagères résiduelles, au moyen de 25 vidanges des conteneurs par an

- pour un ménage composé de 3 personnes: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 225 kg de déchets, dont un maximum de 120 kg d'ordures ménagères résiduelles, au moyen de 25 vidanges par an des conteneurs

- pour un ménage composé de plus de 3 personnes: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 225 kg de déchets augmentée de 75 kg par habitant composant le ménage à partir du 4ème, dont un maximum de 120 kg d'ordures ménagères résiduelles augmenté de 30 kg par habitant composant le ménage à partir du 4ème, au moyen de 25 vidanges par an des conteneurs

La vidange des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques) effectuée le même jour compte pour 2 vidanges.

Les seconds résidents bénéficient des mêmes forfaits qu'un isolé.

6. Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts.

§4 - Le montant de la taxe forfaitaire des ménages est fixé à :

Pour un ménage composé d'un isolé: 70€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 95€

Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 120€

Pour un second résident : 70€

§5 - Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs réglementaires recevront, dans le cadre du service minimum en lieu et place des services n°4 et 5, la fourniture d'un nombre déterminé de sacs réglementaires ainsi que la collecte des ordures y contenues :

- par an et par ménage: un rouleau de sacs PMC

- par an et par membre du ménage: un rouleau de 10 sacs de 60l (ou l'équivalent dans une autre capacité) réglementaires destinés à la collecte des déchets résiduels

- par an et par membre du ménage: un rouleau de 10 sacs de 30l (ou l'équivalent dans une autre capacité) réglementaires destinés à la colle des déchets organiques.

Ce quota sera calculé pro-rata temporis en fonction de la date de délivrance de la dérogation. La situation au premier du mois est prise en considération

§6 - Les ménages auxquels il aura été donné accès à des conteneurs collectifs publics ne disposeront pas des conteneurs à puce prévus sous le n° 4 dans la liste des services énumérés au §1er. Par dérogation au §4, le montant de la taxe forfaitaire de ces ménages est fixé à:

Pour un ménage composé d'un isolé: 55€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 70€

Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 85€

TITRE 3 – DE LA TAXE VARIABLE

Article 4 - Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 une taxe variable destinée à couvrir la collecte et le traitement des déchets des ménages non couverts par le service minimum.

La taxe variable prévoit une contribution spécifique selon le service utilisé/demandé par le contribuable.

La taxe variable est une taxe proportionnelle :

- au nombre de levées du ou des conteneurs
- au poids des déchets déposés
- au volume des déchets encombrants déposés
- au nombre de passage pour les déchets encombrants

Article 5 - Contribuables

Les contribuables sont ceux définis à l'article 3 §1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les immeubles d'habitations multiples disposant de conteneurs communs mis à disposition par Intradel sans identification possible des divers usagers, le redevable de la taxe variable est l'Association des Copropriétaires de l'immeuble ou toute autre personne ou association à laquelle le conteneur à été attribué.

Article 6 – Montants

Utilisation de sacs réglementaires

En cas de dérogation à l'utilisation des conteneurs accordée suivant la procédure prévue dans l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets, le montant de la taxe variable est le suivant :

- 15,00 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres ou 7,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres (ou l'équivalent pour une autre capacité) destinés à la collecte des déchets résiduels
- 2,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres (ou équivalent pour une autre capacité) destinés à la collecte des déchets organiques.
- 50€/passage pour la collecte des encombrants (maximum 2 passages par an par ménage)

Les sacs ne sont ni repris ni remboursés.

Utilisation de conteneurs réglementaires

La taxe variable des ménages est la suivante :

- pour toute levée au-delà du service minimum fourni, 1,25 € par levée supplémentaire

- pour tout kg dépassant le service minimum fourni,

0,25€ par kg de déchets ménagers résiduels jusqu'à 80kg par habitant par an

0,50€ par kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80kg par habitant par an

0,06 €/kg de déchets ménagers organiques.

- 50€/passage pour la collecte des encombrants

Pour les redevables visés à l'article 5 al.2, les dépassements en quantité de déchets ménagers résiduels et de déchets organiques seront constatés par rapport à la somme des forfaits auxquels peuvent prétendre les divers ménages inscrits à l'adresse concernée.

TITRE 4 - REDUCTIONS ET EXONERATIONS

Article 7

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale. Les exonérations et réductions ci-dessous ne sont pas cumulables. La plus avantageuse pour le contribuable sera appliquée.

§1 - Sont exonérés de la partie forfaitaire et variable de la taxe, les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement.

§2 - Sont exclus de la composition du ménage en ce qui concerne le calcul de la taxe forfaitaire des ménages, les personnes qui, séjournant toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, ne recourent pas au service minimum des ménages, pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement.

§3 - La taxe variable du ménage qui justifie d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre maladie) entraînant un volume de déchets significativement accru, est réduite de moitié. La situation sera justifiée par une attestation délivrée par un médecin, la mutuelle ou tout autre organisme officiel en lien avec la situation.

§4 - Le contribuable qui prouvera que pour l'exercice 2019 (revenus 2018) l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage, n'a pas atteint 15.058€ augmentés de 1.100€ par personne à charge, pourra obtenir une réduction de la taxe forfaitaire des ménages à sa demande et sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions directes ou à défaut, d'une attestation émanant du contrôle des contributions ou de la fiche fiscale établie pour l'année 2018 par le débiteur des revenus de chômage, de maladie-invalidité ou de pension. L'épouse n'est pas fiscalement à charge.

Les revenus imposables récoltés par un membre du ménage dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ne sont pas pris en compte.

Le contribuable bénéficiant du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale (attestation du Centre Public d'Action Sociale à produire) ou d'un revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) justifié par l'attestation délivrée par l'Office National des Pensions pourront également bénéficier de cette réduction dans les mêmes conditions.

La partie forfaitaire réduite de la taxe est alors la suivante:

- Pour un isolé: 44€
- Pour un ménage de 2 personnes : 61€
- Pour un ménage de 3 personnes ou plus : 78€

TITRE 5 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD). Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

16. N°040/363-03 - Taxe sur la gestion des déchets des entreprises – Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu la circulaire budgétaire du 17.05.2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradel votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et considérant que ce dernier a remis un avis de légalité positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'arrêter un règlement-taxe sur la gestion des déchets des entreprises suivant le texte ci-dessous.

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1 - On entend par :

Entreprise : toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant, toute personne morale, toute autre organisation sans personnalité juridique. Les associations de co-propriétaires ne sont pas considérées comme des entreprises au sens du présent règlement.

Déchets résiduels: partie des déchets qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparc).

Déchets organiques: Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures.

TITRE 2 – DE LA TAXE FORFAITAIRE

Article 2 – Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 une taxe forfaitaire sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des entreprises et inhérents à l'occupation d'immeubles situés sur le territoire de la commune.

La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier. La taxe est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

Article 3 – Contribuables

§1 - La taxe forfaitaire des entreprises est due par les entreprises occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune pour quelque activité que ce soit et est due solidairement par tous les membres de l'organe de gestion de la personne morale ou de l'association. Si l'occupant est un gérant ou un autre proposé, la taxe forfaitaire est due solidairement par celui-ci et son commettant.

A cet égard, lorsqu'un immeuble ou partie d'un immeuble est affecté soit comme siège social soit à des activités à caractère lucratif par plusieurs entreprises, il est dû autant de fois la taxe forfaitaire qu'il y a d'entreprises qui affectent l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné à une activité à caractère lucratif pour leur propre compte ou qui en font leur siège social.

§2 - La taxe s'applique aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Montant

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 25€.

Les entreprises pourront bénéficier de :

1. La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
2. L'accès aux bulles à verre
3. La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets
4. La fourniture de conteneurs à puce réglementaires

TITRE 3 – DE LA TAXE VARIABLE

Article 5 - Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 une taxe variable destinée à couvrir la collecte et le traitement des déchets organiques et résiduels des entreprises.

La taxe variable prévoit une contribution spécifique selon le service utilisé/demandé par le contribuable.

La taxe variable est une taxe proportionnelle :

- au nombre de levées du ou des conteneurs
- au poids des déchets déposés
- au nombre de sacs (en cas d'utilisation autorisée de sacs réglementaires)

Article 6 - Contribuables

Les contribuables sont ceux définis aux articles 3 §1.

En cas de système communautaire de collecte, la taxe variable est établie au nom de l'utilisateur auquel les conteneurs ont été attribués. La taxe est due solidairement par

les membres majeurs de tous les ménages ou de tous les occupants qui participent au système communautaire.

Article 7 – Montants

Utilisation de sacs réglementaires

En cas de dérogation à l'utilisation des conteneurs accordée suivant la procédure prévue dans l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets, le montant de la taxe variable est le suivant :

- 15,00 € par sac rouleau de 10 sacs de 60 litres ou 7,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres ou l'équivalent pour une autre capacité.

Les sacs ne sont ni repris ni remboursés.

Utilisation de conteneurs réglementaires

La taxe variable s'élève à :

- 1,25 €/levée

- 0,13 €/kg de déchets résiduels

- 0,06 €/kg de déchets organiques

La vidange des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques) effectuée le même jour compte pour 2 vidanges.

TITRE 4 - EXONÉRATIONS

Article 8

Sont exonérés de la taxe

§1 - les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement.

§2 - les entreprises qui, en situation de faillite ou de liquidation, ont établi leur siège social sur base d'une décision de justice en l'étude d'un notaire, d'un avocat, d'un liquidateur, d'un curateur ou d'une fiduciaire.

TITRE 5 – MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et

au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communale en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD). Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

17. N°040/363-07 - Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article 7 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et sa répression assurée par la mise en oeuvre de sanctions pénales prévues au dit décret;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 26 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Attendu que la redevance prévue ci-dessous ne dépasse ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages effectués sur

le domaine public. Cette redevance couvre de manière forfaitaire les frais engagés par la commune pour enlever et réaffecter le dépôt sauvage.

Article 2 - Le taux de la redevance est fixé à 100€ pour les dépôts inférieurs à 1m³, 200 € pour les dépôts compris entre 1m³ et 5m³ et de 500 € pour les dépôts supérieurs à 5m³.

L'enlèvement d'un dépôt qui, par sa nature, son volume, son lieu, ses conséquences environnementales, ou une autre raison aura occasionné une dépense supérieure à ces montants forfaitaires sera facturé au responsable sur base du coût réellement supporté par la commune.

Article 3 - La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Si le dépôt a été effectué dans le cadre des activités d'une personne morale, la redevance est due par le mandataire légal de cette dernière en cette qualité.

Article 4 – Cette redevance est indépendante des amendes administratives qui seraient établies pour sanctionner l'infraction à l'ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

18. N°040/363-09 – Taxe sur l'entretien des égouts - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle de 30€ à charge des occupants de biens immobiliers riverains d'une voirie équipée d'un égout ou raccordé à un égout situé dans une rue proche.

Il faut entendre par bien immobilier, tout immeuble ainsi que toute division de ces immeubles (commerces, logement, appartements, studios, chambres louées, kots, ...)

Est considéré comme égout :

- toute canalisation en zone d'épuration collective reprenant des eaux usées qu'elle soit ou non raccordée à une station d'épuration

et

- toute canalisation en zone d'épuration autonome ou transitoire reprenant des eaux usées lorsqu'elle aboutit au final dans une station d'épuration publique.

Article 2 - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1 janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers (ou une partie de ces biens) visés à l'article 1er, au 1 janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 - La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la province ou la commune.

Article 4 – Le taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales. L'arrêté royal du 12 avril 1999 détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

19. N°040/363-10 - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 une taxe sur les inhumations, mises en columbarium, dispersions ou conservations des cendres. La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la mise en columbarium, la dispersion ou la conservation des cendres. Elle est fixée à 250€ et est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe ne s'applique pas

- aux personnes indigentes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- aux personnes inscrites aux registres de population, d'attente ou des étrangers de la commune.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 2 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires

relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales. L'arrêté royal du 12 avril 1999 détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 4 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

20. N°040/363-11 – Redevance sur les exhumations - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 26 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Attendu que les redevances prévues ci-dessous ne dépassent ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèsent pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance sur les exhumations fixée à 250€ par exhumation simple (de caveaux) et à 1.250 € par exhumation complexe (de pleine terre). Ce montant correspond au coût du service rendu par la commune.

Une redevance forfaitaire, quel que soit le nombre de corps à rassembler dans la concession, sera due dans le cas particulier d'une exhumation pour rassemblement

des restes: 300€ en caveau et 1.500€ en pleine terre.

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

La redevance ne s'applique pas à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire, à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ni à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 2 - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 3 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

21. N°040/363-13 – Redevance sur les locations de caveaux d'attente - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 26 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Attendu que la redevance prévues ci-dessous ne dépasse ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèse pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 une redevance de 25€ par corps et par mois pour l'utilisation du caveau d'attente dans un cimetière communal. Les mois se comptent de quantième à quantième et tout mois commencé est considéré comme entier.

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel,...).

La translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente ne donnera lieu à aucun paiement.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui introduit la demande et est payable à l'issue de l'occupation.

Article 3: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

22. N°040/364-03 – Taxe sur la force motrice - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, au profit de la commune, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe sur la force motrice.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé à 18.50€ par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts sont exonérées de la taxe.

Article 3 - La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois. Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe.

Article 4 - En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes:

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en appliquant à cette somme un coefficient de réduction de la taxe suivant le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est égal à 0,8 jusqu'à 30 moteurs et 0,7 pour 31 moteurs et plus.
- c) les dispositions reprises aux litera a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article 1. Pour la détermination du coefficient de réduction, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation, s'il s'agit d'une nouvelle exploitation. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 - Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de réduction appliqué à l'installation de l'intéressé. Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis

recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.

3. Le moteur d'un appareil portatif.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. La force motrice utilisée pour le service des appareils

a) d'éclairage ;

b) de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même;

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

6. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant, que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

7. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

8. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, province, communes, C.P.A.S...), par les institutions spécialement exonérées, en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

9. Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les départements ministériels compétents et par le Fond national de Reclassement.

10. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

12. Les moteurs à air comprimé

13. Tout investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01.01.2006 en application du décret-programme du 23.02.2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

Article 6 - Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7 – Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion

de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 - Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de réduction de l'installation de l'intéressé.

Article 9 - Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception de premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10 - Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels. A cet effet, sera calculé le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé " facteur de proportionnalité ". Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre, s'engager à joindre à sa déclaration annuelle, le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps, les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses

installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 11 - Une formule de déclaration est remise aux contribuables qui la remplissent et la retournent, dûment signée, à l'Administration communale, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 12 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 15 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

23. N°040/364-09 – Taxe sur les carrières - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet)

ARRÊTE:

Article 1er. - Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 une taxe annuelle directe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la commune qu'ils aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Article 2 - Le montant annuel de la taxe s'élève à 85.000,00€.

Article 3 - Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 4 - La taxe est répartie entre les redevables au prorata du tonnage de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition des carrières sur le territoire de la commune.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration destiné à mentionner le nombre de tonnes extraites et commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Les redevables doivent

retourner ce formulaire dûment complété pour l'échéance mentionnée dans ledit formulaire.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

24. N°040/364-12 – Taxe sur les débits des boissons - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les débits de boissons.

Article 2 – Sont visés les établissements où sont vendues des boissons fermentées ou spiritueuses à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 03.04.1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 175€ par établissement. Toutefois, si le débit de boisson est accessoire à une activité culturelle, sportive ou de loisirs exercée au même lieu, le taux est fixé à 87,5 € par établissement.

Article 4 – La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale exploitant le débit de boissons au 1er janvier de l'exercice d'imposition et par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition de l'immeuble abritant le débit de boissons.

Article 5 - Une formule de déclaration sera adressée aux intéressés, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'aurait pas reçu de formule de déclaration est néanmoins tenu de déclarer spontanément ses bases imposables à l'Administration communale pour le 30 juin de l'exercice d'imposition.

L'absence de déclaration dans les délais impartis ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - Les infractions seront constatées par les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par le Commune.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans

intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

25. N°040/364-16 – Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux installés sur le territoire de la commune.

Article 2 - Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire, les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 dudit Code.

Article 3 - La taxe est fixée à 744€ par agence de paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger. Toutefois, une remise de la taxe, calculée sur base de 62€ par mois entier d'inactivité, sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressé au Collège communal, rue du Centre, 1 à 4140 SPRIMONT, dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

Article 4 - La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger. Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 5 - Toute personne physique ou morale qui exploite une agence est tenue d'en faire la déclaration écrite auprès du Collège communal dans le courant du mois de janvier de l'exercice d'imposition. Quiconque ouvre une agence après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration endéans les 15 jours qui suivent la date d'ouverture. La déclaration restera valable jusqu'à révocation, en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification au Collège communal.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec

intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

26. N°040/364-22 – Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) ;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non.

Article 2 – Sont visées les enseignes ou publicités assimilées à une enseigne, visibles de la voie publique et placées sur le territoire de la commune, quel que soit le support utilisé.

Est réputée enseigne tout objet visible ayant pour but de faire connaître le commerce ou l'industrie qui s'exploite à un lieu donné, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent.

Est réputée publicité assimilée à une enseigne, toute indication ayant pour but de faire connaître les produits et les services qui sont vendus ou prestés en un lieu donné.

Article 3 - On entend par enseigne lumineuse ou publicité lumineuse assimilée à une enseigne, celle qui est illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne ou externe.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé à par dm^2 ou fraction de dm^2 à :

- 0,15€ pour les enseignes et affiches lumineuses ou par projection lumineuse.
- 0,10€ pour les enseignes, affiches, panneaux ou réclames non lumineux.

Les 200 premiers dm^2 d'enseigne sont exonérés de la taxe.

Article 5 - Le taux de la taxe est fixé à par mètre courant ou fraction de mètre courant à :

- 2,60€ pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne, affiche ou réclame

Les deux premiers mètres de cordons lumineux sont exonérés de la taxe.

Article 6 - Les surfaces imposables à l'article 4 sont calculées comme suit :

- s'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne, réclame ou affiche comporte plusieurs faces : la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement.
- si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume : la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins..., la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 7 - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes d'un même contribuable ayant une surface totale inférieure ou égale à 200 dm² ainsi que les cordons lumineux ayant une longueur totale inférieure ou égale à 2m;
- les enseignes des services publics ou des services d'utilité publique, gratuits ou non.
- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte.
- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné.
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et généralement, d'organismes d'intérêt public.
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ou toute autre mention prescrite par les lois ou règlements, pour autant que cette inscription ne dépasse pas une surface de 10dm².

Article 8 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui exerce l'activité à laquelle se rapporte l'objet taxable au 1er janvier de l'exercice ou, si l'objet taxable est placé en cours d'exercice, à la date de ce placement. Le propriétaire de l'immeuble sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est posée est solidairement redevable de la taxe.

Lorsque la matière taxable se rapporte à une activité qui a cessé d'être exercée, la taxe est due par la propriétaire de l'immeuble sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est posée.

Article 9 - Une formule de déclaration est remise aux contribuables qui la remplissent et la retournent, dûment signée, à l'Administration communale, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 10 - Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 11– La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %
- 2ème infraction: 100 %
- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 14 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

27. N°040/364-23 – Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) ;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés :

- a) tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit, visible de la voie publique, destiné à recevoir les supports et à l'apposition de publicité par collage, agrafage, impression, peinture, insertion ou tout autre procédé quelconque;
- b) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc ou parties de ceux-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité;
- c) tout écran (toute technologie confondue: plasma, cristaux liquides, diodes, etc) diffusant des messages publicitaires;
- d) tout support mobile visible de la voie publique, tels les remorques.

Sont visés les panneaux, dispositifs et supports précités présents sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 0,75€ par dm² ou fraction de dm².

Ce taux sera majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les supports mobiles, la taxe est calculée en fonction du nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été placés. Tout mois commencé est du en entier.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Pour les supports mobiles, une déclaration spontanée précisant l'emplacement du support mobile et la durée du placement est obligatoire.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluider l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %
- 2ème infraction: 100 %
- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

28. N°04001/364-24 – Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 modifiant la notion de presse régionale gratuite;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu le frais résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général;

Attendu que les écrits publicitaires non adressés et les supports de la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts: alors que la vacation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit ou d'un service d'un annonceur, le but premier du support de presse régionale gratuite est de fournir à la population un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt communal;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes:

- Il doit être distribué de manière régulière et avec un minimum de 3 parutions par trimestre;
- Il doit contenir outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
 - . les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - . les agendas culturel reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - . les « petites annonces » de particuliers,
 - . une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - . les annonces notariales,
 - . des informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc.;
- Le contenu publicitaire présent dans le support de presse régionale gratuite doit être multi-marques;

- Le support de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Article 2 - II est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due:

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0,0130€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,007€ par exemplaire distribué pour tout support de presse régionale gratuite quel que soit le poids.

L'enrôlement de la taxe s'effectue de manière trimestrielle.

Article 5 – Le redevable qui souhaite se voir appliquer le régime forfaitaire adresse au plus tard le 1er mars de chaque exercice, pour l'exercice, une demande en ce sens comprenant un exemplaire du dernier écrit publicitaire distribué et l'indication de la catégorie pondérale de référence. Ce régime appliquera un forfait de treize distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement de la taxation ponctuelle. Le redevable s'engage, à ce que les écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
- pour les supports de presse régionale gratuite: 0,007€ par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à la catégorie pondérale indiquée dans la demande ou à défaut celui applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable adresse au plus tard le 15 mars, 15 juin, 15 septembre et le 15 décembre de l'exercice, à l'Administration communale, une déclaration spontanée mentionnant le nombre de distributions effectuées, le

nombre d'exemplaires distribués à chacune de ces distributions et le poids de chaque écrit publicitaire distribué.

L'absence de déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

29. N°040/364-26 - Taxe de séjour - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe à charge des personnes, établissements ou organismes quelconques ayant hébergé, à titre onéreux, en hôtels, pensions, maisons, appartements ou chambres meublés ou simplement lits, des personnes étrangères au bailleur - 4ème degré inclus.

Article 2 - Le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 40€ par an et par lit de deux personnes et 20€ par lit d'une personne.

Article 3 - La taxe n'est pas applicable :

- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre;
- aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques et les auberges de jeunesse.

La taxe est réduite de moitié lorsqu'elle vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18.12.2003 relatif aux établissements d'hébergement touristiques. Il sera fait référence à la réglementation du Commissariat Général au Tourisme pour définir ces dénominations protégées et ainsi le champs d'application de cette réduction.

Article 4 - Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

30. N°040/364-27 – Taxe sur les terrains de camping - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code wallon du Tourisme,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage,

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé à 60€ par emplacement pouvant accueillir un abri mobile et 100€ par emplacement pouvant accueillir un abri fixe.

On entend par

- Abri mobile, la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable;
- Abri fixe, la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol.

Article 3 - La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Article 4 - La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping c.-à-d. par la personne physique ou morale qui donne l'emplacement en location.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration destiné à mentionner le nombre d'emplacements de chaque type existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété pour l'échéance mentionnée dans ledit formulaire.

L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - La taxe n'est pas due :

- 1) Par les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation

de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse.

2) Pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de l'installation du chef de famille, lorsque leur établissement est gratuit.

3) Pour l'occupation d'installations de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé.

Article 7 - Les infractions seront constatées par les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par la commune.

Article 8 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100%.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 11 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

31. N°040/364-29 – Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

Article 2 - Le taux annuel de la taxe est fixé à 5€ le m² avec un maximum de 2.500€ en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt (y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation) est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est due par l'exploitant du dépôt, le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est installé étant solidairement redevable du paiement. La taxe annuelle est due en principe pour l'année entière. Toutefois, elle est réduite de moitié pour les dépôts supprimés avant le 1er juillet ou installés après le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Le recensement des dépôts imposables est effectué annuellement par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des exploitants, une déclaration annuelle signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale et qui doit être restituée aux services communaux pour le 15 février. Il est délivré un reçu de toute déclaration. En l'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou frauduleuse, la taxe est établie d'office par l'Administration communale sur base de tous éléments probants dont elle peut disposer et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 5 - La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article 1er :

- soit par le fait de sa situation
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible.

Article 6 - Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec

intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 10 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

32. N°040/364-29 – Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité (M. Radoux s'étant absenté);

ARRÊTE:

Article 1 – Il est établi au profit de la commune, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés. Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation soit manifestement affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et voiries accessibles au public ou des voies de chemins de fer, qu'il soit ou non recouvert d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné.

Article 3 - La taxe est fixée à 400€ par véhicule isolé abandonné.

Article 4 – Après recensement, l'administration adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou disposé sur son terrain tombe sous l'application du présent règlement-taxe et lui donnant la possibilité de régulariser sa situation dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avertissement. A défaut, la taxe est enrôlée.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

33. N°040/364-32 - Taxe sur les agences bancaires - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 25 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité (M. Radoux s'étant absenté) ;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à 200€ par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Le nombre de poste de réception est celui au 1er janvier de l'exercice.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %
- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

34. N°040/364-33 - Taxe sur les centres d'enfouissement technique - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'art. L1124-40 §1er 3° et 4° du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

Par 16 voix pour (M. Radoux s'étant absenté) **et 5 abstentions** (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet);

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle

a) sur les centres d'enfouissement technique de déchets inertes, tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3), visés par l'article 2, 18°, de ce même décret.

b) sur toute exploitation dont l'activité, couverte ou devant être couverte par un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou un permis unique relatif à une modification du relief du sol, peut être assimilée à celle d'un CET de classe 3 par le remblayage contrôlé et mesuré de déchets inertes (tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) exogènes au site d'exploitation, en vue de leur dépôt définitif.

Article 2 - Sont visés les centres d'enfouissement technique en exploitation (classe CET 3) et les exploitations assimilées en activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit:

- pour les centres d'enfouissement technique de classe 3 visé à l'article 1 a): 0,75€ par tonne ou fraction de tonne de déchets inertes déchargés.

- pour les exploitations visées à l'article 1 b): 0,25€ par tonne ou fraction tonne de déchets inertes déchargés.

Article 3 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 100%.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 - Dès son entrée en vigueur, ce règlement annule et remplace le règlement voté le 25 avril 2019 pour les exercices 2019 à 2024.

35. N°040/366 - Redevance sur l'occupation privative du domaine public ou privé communal - Approbation

Le Conseil Communal;

Vu la constitution et notamment les articles 41, 162 et 173

Vu le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14.12.2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (MB 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne pour l'année 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier sollicité conformément au CDLD le 25 septembre 2019 et l'avis positif rendu;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public ou privé communal entraîne, des charges pour la commune, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques sans compter les contraintes tels qu'incommodités de passage, nuisances, ... et qu'il paraît équitable et raisonnable de faire subir ces charges aux bénéficiaires;

Attendu, en outre, que cette utilisation du domaine public ou privé communal représente un avantage pour ceux qui bénéficient de cette occupation;

Considérant qu'une occupation gratuite du domaine public ou privé communal pourrait être considéré comme une concurrence déloyale à l'égard des acteurs privés pouvant offrir un service identique par location;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 5 voix contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) et 3 abstentions (Malherbe, Lambinon, Wilderiane);

Arrête :

Article 1

Il est établi, du 01.01.2020 au 31.12.2025, une redevance communale pour cette occupation du domaine public ou privé communal.

Article 2

On entend par domaine public :

- la voirie publique en ce compris les accotements et les trottoirs, places, les chemins et servitudes de passage publics

- les jardins, parcs, dégagements, parkings, plaines et aires de jeux publics

même s'ils sont cadastrés.

On entend par domaine privé communal, les biens appartenant à la commune tout en ne faisant pas partie du domaine public

On entend par occupation privative, toute occupation à titre précaire d'un élément des domaines précités par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, que cette occupation soit de longue durée, permanente, discontinue ou seulement temporaire.

Article 3

Ne sont pas visés par le présent règlement

a) les véhicules pour autant qu'ils utilisent les espaces destinés à l'arrêt et au stationnement et ne contreviennent pas à la réglementation sur le code de la route et la circulation routière et pour autant qu'une activité reprise à l'article 3 ne s'exerce pas dans ledit véhicule.

b) toute occupation régie par convention, contrat ou bail spécifique

c) les occupations des salles communales

- gérées par des associations de gestion notamment Salle du Tilleul, Salle Devahive, Salle de la Renaissance, Salle A. Modave, Salle des Combattants, Salles Polyvalentes de Lincé

- gérées par le Foyer Culturel ou la RCA

- dont la location est régie par un autre règlement communal (Collecterie)

d) les terrasses occasionnelles sollicitées par les débits de boissons payant déjà la taxe sur les débits de boissons

Sont exonérés de la redevance les demandes suivantes:

- les occupations liées à des travaux ou déménagements pour autant que les mesures de sécurité adéquates aient été prises pour assurer la sécurité sur la voie publique (conteneurs, échafaudages, ...),

- d'autres communes qui pratiquent la réciprocité ainsi qu'à tout autre pouvoir public provincial, régional ou fédéral,

- du CPAS de Sprimont,

- de la RCA de Sprimont.

Article 4

Le tarif des redevances est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Tout heure ou jour entamé est compté comme complet. Toute fraction de m² est arrondi à l'unité supérieure.

Objet ou but de l'occupation	Remarque	Redevance
Cirques, étals, étalage, présentoirs, tréteaux, braderies, brocantes, marchés, festivals, fêtes locales et toute occupation où sont proposés nourriture, boisson, musique, spectacle, produit ou activité quelconque sauf si l'accès et les produits proposés sont entièrement gratuits	y compris l'espace occupés par les véhicules servant au transport des marchandises, les stocks et tous les espaces liés à l'organisation	0,25€ par m ² de surface occupée et par jour
Tout occupation du domaine privé communal		Pour des stages : 10€ / jour plus un montant forfaitaire de 20,00 €, lors de l'occupation d'un seul local, ou de 45,00 €, lors de l'occupation de 2 locaux ou plus Pour les activités ponctuelles ou hebdomadaires en période scolaire : 6€/h/local

Article 5

La redevance est due par la personne morale, la personne physique ou l'association de fait qui demande l'occupation.

La redevance est due au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation.

Article 6

En cas de non-paiement, le recouvrement de la redevance sera opéré conformément à l'article L1124-40 du CDLD; en cas d'inapplicabilité de l'article, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

- Approbation

Le Conseil Communal;

Vu le CDLD;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public ou privé communal entraîne, des charges pour la commune, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques sans compter les contraintes tels qu'incommodités de passage, nuisances, ... et qu'il paraît équitable et raisonnable de faire subir ces charges aux bénéficiaires;

Attendu, en outre, que cette utilisation du domaine public ou privé communal représente un avantage pour ceux qui bénéficient de cette occupation;

Considérant qu'une occupation gratuite du domaine public ou privé communal pourrait être considéré comme une concurrence déloyale à l'égard des acteurs privés pouvant offrir un service identique par location;

Attendu qu'en conséquence une redevance a été instaurée et qu'il convient de réglementer les demandes afin d'assurer la gestion administrative des occupations et du recouvrement des redevances;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 5 voix contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) et 3 abstentions (Malherbe, Lambinon, Wilderiane);

Arrête :

Article 1

Le collège communal est mandaté pour consentir, moyennant redevance, une occupation du domaine public ou privé communal à l'occasion d'activités présentant un intérêt général et public qui sera apprécié par le collège communal.

Toute occupation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation introduite par écrit à l'attention du Collège communal, au moins un mois avant la date d'occupation, à l'aide du formulaire de demande ad-hoc et doit indiquer la localisation précise de l'espace demandé avec plan mesurant la superficie d'occupation, pour quel événement, activité ou manifestation l'occupation est sollicitée et qui est la personne morale ou physique demandeuse. L'autorisation délivrée ne pourra être cédée à autrui ou utilisée à d'autres fins que celles prévues dans la demande initiale. Le collège pourra refuser la demande ou l'amender par exemple quant au lieu imposé notamment :

- pour des raisons de sécurité;

- si l'objet de la demande ne rencontre l'intérêt général ou les valeurs éthiques et démocratiques défendues par la commune;

- si elle est en conflit avec d'autres demandes préalables;
- pour toute autre raison qu'il motivera.

Article 2

On entend par domaine public :

- la voirie publique en ce compris les accotements et les trottoirs, places, les chemins et servitudes de passage publics
- les jardins, parcs, dégagements, parkings, plaines et aires de jeux publics même s'ils sont cadastrés.

On entend par domaine privé communal, les biens appartenant à la commune tout en ne faisant pas partie du domaine public

On entend par occupation privative, toute occupation à titre précaire d'un élément des domaines précités par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, que cette occupation soit de longue durée, permanente, discontinue ou seulement temporaire.

Article 3

Ne sont pas visés par le présent règlement

- a) les véhicules pour autant qu'ils utilisent les espaces destinés à l'arrêt et au stationnement et ne contreviennent pas à la réglementation sur le code de la route et la circulation routière et pour autant qu'une activité reprise à l'article 3 ne s'exerce pas dans ledit véhicule.
- b) toute occupation régie par convention, contrat ou bail spécifique
- c) les occupations des salles communales
 - gérées par des associations de gestion notamment Salle du Tilleul, Salle Devahive, Salle de la Renaissance, Salle A. Modave, Salle des Combattants, Salles Polyvalentes de Lincé
 - gérées par le Foyer Culturel ou la RCA
 - dont la location est régie par un autre règlement communal (Collecterie)

Article 4

L'utilisateur a l'obligation de procéder, avant sa libération au nettoyage du domaine et sa remise en pristin état.

Le demandeur couvrira sa responsabilité en cas de dommage au domaine public ou privé communal. En cas de défaut d'assurance, le demandeur sera civilement responsable des dommages causés pendant la mise à disposition sans que sa faute ne doive être établie par la commune. En acceptant la mise à disposition, le demandeur accepte les conditions du présent règlement.

Article 5

Un état des lieux doit être établi tant avant qu'après occupation. Dans le cas contraire, le domaine est réputé en bon état. En cas de succession d'occupation par des utilisateurs différents, les utilisateurs devront établir un état des lieux au moment du transfert. A défaut, la Commune pourra faire assumer les dégâts solidairement aux différents utilisateurs.

Article 6

A titre de garantie pour d'éventuels dommages causés durant la période d'occupation, le demandeur doit verser une caution préalablement à l'occupation. Le montant de la caution est égal à 200% du montant de la redevance. La caution doit être versées sur le compte de la Commune BE77 3400 2394 0042 au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation et au moins une semaine avant l'occupation.

Le collège se réserve le droit d'annuler l'autorisation en cas de non-paiement de la redevance et/ou de la caution dans les délai prescrits.

Il est loisible aux demandeurs réguliers de verser une caution forfaitaire de 500€ et de ne pas solliciter la restitution systématique afin de faciliter les charges administratives des demandeurs et de la commune.

Tout dommage résultant de dégradations occasionnées pendant la période d'occupation sera estimé par le service technique communal des travaux qui s'entourera, au besoin, de la collaboration de spécialistes de son choix.

L'occupant sera informé par courrier de la nature des dégâts occasionnés ainsi que du montant de la remise en état. Il sera également informé du prélèvement qui sera effectué sur la caution qu'il a versée.

Si le montant de la caution est insuffisant pour assurer le dédommagement complet de la Commune, l'occupant sera mis en demeure de créditer le compte précité du montant complémentaire dans un délai de 15 jours.

La somme réclamée pourra être provisionnelle auquel cas, la mise en demeure le précisera.

Toute dégradation pourra entraîner un refus de mise à disposition pour des demandes ultérieures.

Article 7

La redevance est due par le contribuable sans qu'il puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut de se plier à pareille injonction, l'autorité communale pourra y faire procéder d'office aux frais du redevable.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution des montants payés.

Le paiement de la redevance n'entraîne pour l'autorité communale aucune obligation de surveillance de l'espace occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

Les dispositions du présent règlement et l'autorisation du collège s'appliquent sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police et sous réserve du respect du droit des tiers.

Article 8

Le présent règlement publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD) et entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

**37. N°040/367-11 - Taxe sur l'absence d'emplacements de parcage -
Approbation**

Le Conseil;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 et L1124-40;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire n°59 du Ministre des travaux publics du 17.06.1970 (M.B. 04.08.1970);

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu le nombre croissant de véhicules en circulation et les problèmes de stationnement et de parcage y relatifs de plus en plus aigus;

Attendu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que la commune établit la présente taxe afin d'encourager les propriétaires et promoteurs à prévoir des emplacements de stationnement privatifs à proximité de leur bien pour leurs véhicules ou ceux de leurs locataires afin de libérer le domaine public et de mettre à disposition des visiteurs et des citoyens suffisamment d'emplacements en domaine public;

Attendu que ce règlement-taxe n'a pas vocation d'exonérer les constructeurs de toute obligation de prévoir des emplacements de parcage privés mais, en cas d'incapacité, de prévoir une compensation financière au profit de la collectivité;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement d'emplacements de parcage et le paiement de la taxe; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces emplacements;

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peuvent être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Considérant que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les sociétés de logement public, peuvent être considérées comme partie intégrante desdites autorités et partant ne pas être soumis à la taxe visée par le présent règlement;

Considérant également que ces sociétés de logement public sont des partenaires privilégiés des communes dans la mise en oeuvre des politiques en matière de logement;

Vu l'arrêt du conseil d'état n°196.982 du 15.10.2009 réfutant le caractère illégal d'une taxe sur l'absence d'emplacement de parcage;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

Par 18 voix pour (M. Radoux s'étant absenté) et 3 voix contre (Malherbe, Lambinon, Wilderiane);

Article 1

Il est établi du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 une taxe communale sur:

- a) le défaut, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou de parties d'immeuble(s), d'un ou de plusieurs emplacement de parcage, conformément aux normes définies à l'article 7 du présent règlement;
- b) le changement d'affectation d'immeubles ou parties d'immeuble(s), ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes définies à l'article 7 du présent règlement, font défaut.
- c) la diminution, par quelque opération que ce soit, du nombre de places de parcage affectés à un logement donné faisant en sorte que le nombre total de places disponibles pour ce logement soit inférieur à la norme définies à l'article 7 du présent règlement;

Le fait qu'un permis d'urbanisation, d'urbanisme, un permis unique ou une déclaration urbanistique soit ou non requis pour les opérations visées au présent article est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2

La taxe est due par le demandeur du permis ou à défaut par le propriétaire du logement pour lequel les places sont manquantes ou à défaut par l'exploitant dudit logement, ce dernier étant toujours tenu solidairement au paiement de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à 4.000 euros - quatre mille euros - par emplacement manquant ou non maintenu conformément aux normes définies à l'article 7 du présent règlement.

Dans le cas de suppression de places de parcage et si le nombre de places qui étaient disponibles pour un logement donné à l'entrée en vigueur du présent règlement était inférieur à la norme définie à l'article 7, le nombre d'emplacements considérés comme manquant pour l'application de l'alinéa 1 sera équivalent au nombre de places supprimées.

Article 4

La taxe est exigible :

- A la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue

d'aménager les places de parcage nécessaires.

- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.

- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.

- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une ou plusieurs places de parcage ont été supprimées.

Elle sera perçue par voie de rôle.

Article 5

Sont exonérés de la taxe les créations de logements opérées par les sociétés de logements de service public ou pour le compte de ces dernières.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La taxe ne trouvera à s'appliquer que sur les immeubles à usage de logement situées sur le territoire de la commune de Sprimont.

Les normes pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

Par "emplacement de parcage", on entend:

1. soit un garage fermé (box), dont les dimensions minimales sont : 5 m de long, 2,75 m de large, 1,80 m de haut;

2. soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont : 4,50 m x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière;

3. soit un emplacement en plein air dont les dimensions minimales sont 5,50 m de longueur x 2,50 m de largeur;

Par "aménagement d'emplacements de parcage", on entend:

a) l'acquisition par le promoteur ou l'exploitant du logement, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire d'emplacements de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.

b) la construction d'une nouvelle aire d'emplacements de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant du logement par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.

Les emplacements de parcage doivent être aménagés, soit sur la parcelle même sur laquelle le logement est créé, soit sur une parcelle jouxtant celle-ci.

1. Nouvelles constructions

- Pour les habitations unifamiliales : deux emplacements de parcage
- Pour les immeubles à appartements ou l'habitat groupé: deux emplacements de parcage par logement quelle que soit sa superficie

2. Travaux de transformation

Pour les travaux de transformation aux constructions existantes ayant pour but la création de logement(s) supplémentaire(s) s'appliquent les mêmes règles que pour les nouvelles constructions. Si les travaux de transformation d'une maison unifamiliale aboutissent à la création d'un ou plusieurs logements, les règles d'immeubles à appartement et d'habitat groupé s'appliqueront.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

38. N°040/367-13 - Taxe sur les secondes résidences - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 26 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 - La taxe est due par celui qui est considéré en seconde résidence au 1er janvier de l'année d'imposition.

Par secondes résidences, il faut entendre tout logement privé autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population ou d'attente, à titre de résidence habituelle pour ce logement et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance de pied-à-terre ou tous autres abris d'habitation fixes en ce compris, les caravanes assimilées aux chalets.

Par logement on entend le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages tel que défini au code wallon du logement.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences:

1° le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle

2° les tentes, caravanes mobiles ou remorques d'habitation

3° les hébergements touristiques visés par l'article 1.D 15° du Code wallon du Tourisme créé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 (MB.17 mai 2010).

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 600€ par seconde résidence non établie dans un camping.

- 175€ par seconde résidence établie dans un camping.

- 100€ par kot.

Article 4 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. L'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:

1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant

2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 10 %

- 2ème infraction: 20 %

- 3ème infraction: 30%

- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles

3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:

- 1ère infraction: 50 %

- 2ème infraction: 100 %

- 3ème infraction et suivantes: 200%

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration

portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 8 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

39. N°040/367-15 - Taxe sur les immeubles inoccupés - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 26 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er - Il est établi du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Article 2 - Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 3. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs, le second constat étant établi dans un délai de six mois minimum à dater du premier constat réalisé. Cette période, entre la réalisation des deux constats, est

identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 4 - Pour le premier exercice, la taxe est due à la date du second constat. Pour les exercices suivants, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,) sur tout ou partie d'un immeuble bâti inoccupé à la date prescrite à l'article 4.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 6 - Le taux de la taxe est progressif et augmente en fonction du nombre de taxations:

Lors de la 1^{ère} taxation: 20€ par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier;

Lors de la 2^{ème} taxation : 40€ par mètre courant de façade;

A partir de la 3^{ème} taxation : 180€ par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 2, le calcul s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 8 - Les constats sont notifiés par recommandé au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les 60 jours du constat.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans un délai de trente jours à dater de la notification du constat.

La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration, contenant tous les éléments nécessaires pour déterminer la base de la taxation pour le premier exercice, que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de remettre à l'administration communale, dûment signé, dans les 15 jours de la date d'envoi de la notification.

L'enrôlement de la taxe pour les exercices suivants est effectué sur une base identique tant que l'article 9 ne sort pas ses effets.

Article 9 - Il appartient au redevable de notifier à l'administration, par recommandé ou par un écrit daté remis à un agent de l'administration, toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Cette notification doit intervenir dans les 15 jours de la modification, à défaut la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de la notification.

Dans les trois mois suivant cette notification, un nouveau constat sera établi afin de vérifier dans quelle mesure les éléments notifiés sont de nature à modifier ou annuler la base imposable et sera envoyé au titulaire du droit réel selon les modalités reprises à l'article 9. Les modifications confirmées par ce constat seront applicables à partir de l'exercice d'imposition suivant.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles reprises dans les dispositions légales et réglementaires relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et dans l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Dans l'hypothèse où le bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due pour autant que le redevable apporte la preuve que l'immeuble a servi effectivement d'habitation en seconde résidence. Cette preuve sera faite notamment par la garniture en mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs et par des relevés de consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs qui justifient d'une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence.

Article 12 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 13 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

40. N°040/371-01 - Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2020 – Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 26 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er - Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon.

41. N°040/372-01 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2020 - Approbation

LE CONSEIL;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 26 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis considérant que ce dernier n'a pas remis d'avis de légalité dans les délais;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré,

Par 19 voix pour et 3 voix contre (Malherbe; Lambinon, Wilderiane)

Décide:

Article 1er - Il est établi du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus de 1992.

Article 3 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. **N°878/161-05 - Redevance sur les octrois de concessions - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de la Ministre Valérie De Bue relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 26 septembre 2019 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Attendu que les redevances prévues ci-dessous ne dépassent ni le coût réel des prestations réalisées ni les montants recommandés par la circulaire budgétaire et ne lèsent pas l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - La redevance d'octroi ou le renouvellement des concessions pour une durée de trente ans, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, est fixée à :

- Parcelle en pleine terre ou pour caveau: 400€ pour 3,125m² (2 corps) et 800€ pour 6,250m² (4 corps)
- Sous réserve de disponibilité, parcelle avec caveau : 1.200€ pour 3,125m² (2 corps)
- Cellule de columbarium (1 urne): 200€
- Cavurne – caveau pour urnes (2 urnes - maximum 3 urnes si la dimension des urnes le permettent) : 400€

Toutefois, si un des bénéficiaires à l'octroi ou un des demandeurs au renouvellement sont domiciliés ailleurs qu'à Sprimont, le prix est fixé à :

- Parcelle en pleine terre ou pour caveau : 1.000€ pour 3,125m² (2 corps) et 2.000€ pour 6,250m² (4 corps)
- Sous réserve de disponibilité, parcelle avec caveau : 1.800€ pour 3,125m² (2 corps)
- Cellule de columbarium (1 urne): 500€
- Cavurne – caveau pour urnes (2 urnes - maximum 3 urnes si la dimension des urnes le permettent) : 1.000€

La redevance n'est pas due, s'ils sont domiciliés dans la commune, pour les concessions octroyées ou renouvelées aux anciens combattants, prisonniers de guerre et prisonniers politiques inhumés au champ d'honneur du cimetière de Sprimont ni pour les concessions situées dans la parcelle des enfants et des étoiles.

La redevance est consignée entre les mains du receveur communal lors de l'introduction de la demande et acquise à la commune lors de la notification de la décision d'octroi de la concession.

Article 2: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 3 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD).

43. Octroi de subsides - Délégations - Approbation

Le Conseil;

En application de l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Afin de faciliter la gestion aux niveau des services communaux et afin de garantir aux demandeurs de délais raisonnables dans la gestion des subsides notamment ceux qui concernent les mises à disposition de matériel communal et prestations communales et les occupations du domaine public ou privé communal qui sont à répertorier en subsides en nature;

Par 14 voix pour, 5 voix contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet) et 3 abstentions (Malherbe, Lambinon, Wilderiane);

Décide;

De déléguer, au Collège communal, la compétence d'octroyer les subventions :

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;

2° en nature;

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

La décision du Collège communal adoptée sur la base de l'alinéa 1er, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Chaque année, le Collège communal fera rapport au Conseil communal sur

1° les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article;

2° les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7.

44. Règlement sur les tirs de pétards ou de tous matériaux pyrotechniques (feux

d'artifice) - Approbation

Le Conseil;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle loi communale autorisant le Conseil communal à établir des peines et des sanctions administratives communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-30 et suivants;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le règlement communal du 4 juillet 2018 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C, article 1161-1 « *Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement : toute personne qui fait usage de feux d'artifice ou de pétard sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité administrative.*»;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle loi communale prévoyant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que les nuisances sonores que peuvent entraîner les tirs de pétards et de feux d'artifice pour les riverains, ainsi que la faune, les animaux domestiques ou les élevages voisins de l'évènement;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er. Sont interdits sur la voie publique et dans les propriétés privées, sauf autorisation dérogatoire écrite préalable du Collège communal, et sans préjudice du permis d'environnement et/ou de l'autorisation de la Direction générale du Transport aérien, éventuellement requis:

- les tirs de pétards ou de tous matériaux pyrotechniques.

Article 2. Les demandes de dérogation seront adressées au secrétariat communal, rue du Centre 1, au minimum un mois avant l'évènement qui devra revêtir un caractère public.

Article 3. Les tirs autorisés préalablement par le Collège communal, se dérouleront sous l'entière responsabilité du demandeur, de l'organisateur et de l'artificier qui auront préalablement prévenus les pompiers.

Article 4. Les personnes d'au moins seize ans sont autorisées, sans dérogation ou demande préalable, à faire éclater des pétards et/ou des pièces d'artifice de faible puissance, dans les jardins ou autres endroits non habités et, en tout état de cause en dehors de toute voie publique, les 21 juillet, 24, 25, 31 décembre et 1er janvier de 20h00 à 01h00.

Article 5. Les auteurs des infractions au présent règlement, peuvent être punis d'une amende administrative s'élevant au maximum à 350 euros.

Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur d'au moins quatorze ans, l'amende administrative s'élève au maximum à 175 euros.

Pour les auteurs mineurs d'au moins quatorze ans, le fonctionnaire sanctionnateur diligentera la procédure d'implication parentale, la procédure de médiation locale et la prestation citoyenne effectuée par le mineur suivant les modalités prévues aux articles 17 à 19 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

45. Convention avec la NORIA - Modification - Approbation

Le Conseil;

Vu le courrier du 25.09.2019 de la NORIA proposant à l'approbation des communes partenaires et suite à l'adhésion de la Commune de Crisnée, la modification de la convention actuelle;

Attendu que les modifications portent sur la durée de préavis en cas de retrait d'une commune et la répartition entre communes des frais de licenciement d'un membre du personnel;

Vu le projet de convention établi par la Direction de la NORIA;

Attendu que rien ne s'oppose aux nouvelles dispositions proposées;

A l'unanimité

DECIDE;

D'approuver la convention telle que modifiée.

46. Convention relative à la stérilisation des chats errants avec la SRPA - Approbation

Le Conseil,

Attendu que les chats errants sont de plus en plus nombreux (une chatte peut avoir jusqu'à trois portées par an et une moyenne de six petits par portée. Elle peut donc avoir environ 18 petits par an);

Attendu que la surpopulation des chats errants pose problème au niveau du bien-être animal (souffrance, privation alimentaire, maladie) et est source de nuisances pour la population : nuisances olfactives dues aux déjections, nuisances sonores, attaques aux chats domestiques, etc;

Considérant qu'afin d'aider les concitoyens qui font face à ce problème, il conviendrait de mettre à disposition un service de campagnes de stérilisation des chats errants;

Considérant que la Société Royale Protectrice des Animaux (SRPA) propose une convention aux communes membres et qu'elle répond à un besoin des citoyens;

A l'unanimité;

Décide;

D'approuver la convention en annexe de la présente décision.

La convention sera conclue pour une année tacitement renouvelable et sera résiliable à chaque échéance d'un an moyennant préavis de 3 mois.

47. Action pilote de LIFE-BE REEL transition énergétique - Appel à candidature pluri-communale - Mandat au GREOVA - Approbation

Le Conseil,

Vu la Directive Efficacité Energétique 2012/27/EU, son article 4 et plus précisément la partie concernant la rénovation des bâtiments résidentiels ;

Vu la décision de principe du Collège communal adoptée en sa séance du 24 septembre 2019 ;

Considérant qu'en 2017 la Wallonie s'est dotée d'une stratégie de rénovation énergétique ambitieuse dont le but est d'atteindre, pour les bâtiments résidentiels, en moyenne le label PEB A en 2050 ;

Considérant le projet européen Life BE-REEL, dans lequel les Régions wallonne et flamande ainsi que les différentes villes se sont engagées, est destiné à mettre en œuvre les stratégies régionales de rénovation au travers d'actions concrètes qui vont permettre d'accélérer le taux de rénovation des bâtiments résidentiels ;

Considérant l'appel à candidature Action-Pilote C3 - Projet Life BE-REEL sur la thématique climat lancé le 14 juin 2019 ;

Considérant que l'action-pilote vise aussi bien la rénovation des logements publics unifamiliaux que des logements appartenant à des propriétaires privés (bailleurs ou occupants), ainsi que les locataires ainsi que l'échantillon de logements doit être diversifié (en termes de typologie et de catégorie socio-économique) et pas trop récent (date d'introduction du permis d'urbanisme antérieure au 30.06.2010) ;

Considérant que les Communes de Lierneux, Chaudfontaine, Sprimont et Ferrières faisant partie de l'asbl du Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève (GREOVA) ont déposé leur Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) sur le site de la Convention des Maires, condition à remplir pour pouvoir rentrer une candidature ;

Considérant que seules 10 communes ou coordinateurs supra-locaux seront sélectionnés sur l'ensemble de la Wallonie ;

Considérant la proposition du GREOVA de piloter l'action et d'introduire le dossier de candidature au niveau supra-communal avec les Communes de Lierneux, Chaudfontaine, Sprimont et Ferrières et ce, pour le 07 octobre 2019 ;

Considérant que chaque structure sélectionnée recevra un subside de 104 650€ destiné à mettre en place les actions suivantes :

1. 45.150 € pour engager ou mettre à disposition du personnel ayant pour mission la promotion et le suivi de l'action ;
2. 19.500 € pour la réalisation par un auditeur agréé d'une feuille de route dans 30 logements ;
3. 40.000 € pour l'accompagnement de la rénovation de 10 logements par un auditeur agréé.

Considérant qu'en tant que pilote de l'action, le GREOVA s'engage à :

- mettre en place les différentes étapes du projet décrites dans le document d'appel à candidatures du projet Life-BE-REEL dans le respect du planning proposé ;
- lancer un appel d'offres sur base du cahier des charges fourni par le SPW-Energie pour la réalisation de 30 « feuilles de route » par un auditeur agréé ;
- lancer un (des) appel(s) d'offres sur base du cahier des charges fourni par le SPW-Energie pour l'accompagnement des travaux par un auditeur agréé, l'aide à la sélection d'entreprises certifiées, le suivi du chantier, le monitoring de la consommation énergétique ainsi que l'achat et le placement de capteurs par un installateur, la collecte et l'analyse des données de consommation avant et après travaux afin de quantifier les économies d'énergie générées par les travaux de rénovation ;
- s'engager dans la mise en place et la gestion de l'action-pilote à promouvoir des principes d'égalité, de non-discrimination et de transparence ;
- transmettre au SPW Energie dans les délais impartis l'ensemble des livrables décrits dans le document d'appel à candidature du projet Life-BE-REEL ainsi que les TimeSheets complétées pour la/les personnes subsidiées dans le cadre du projet-pilote ;
- communiquer activement autour de la stratégie de rénovation wallonne et la campagne Walloreno

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 :

De marquer son accord sur le fait de confier à l'asbl Groupement Régional Economique Ourthe-Vesdre-Amblève (GREOVA) la confection et l'introduction

du dossier de l'action-pilote lancée dans le cadre du programme LIFE-BE REEL au niveau supra-communal avec les Communes de Chaudfontaine, Lierneux et Ferrières.

Dans le cas où le dossier serait retenu :

- le GREOVA bénéficiera de l'entièreté du subside de 104.650 euros et réalisera l'entièreté des dépenses sans intervention communale;

- le GREOVA agira en qualité de pouvoir adjudicateur des marchés liés à l'action-pilote;

- le GREOVA produira aux communes un état final des dépenses et recettes liées à l'action-pilote;

- une convention sera établie et conclue entre le GREOVA et les quatre communes partenaires reprenant a minima les trois conditions susmentionnées et organisant un comité de pilotage de l'action-pilote en vue de la sélection des actions et projets retenus.

48. Association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" - Rapport d'activités et comptes annuels 2018 - Approbation

Le Conseil décide à l'unanimité de reporter le point.

49. Placement de caméras de surveillance - Centre Croix-Rouge, rue de la Sapinière - Avis

Le Conseil;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et en particulier son article 5 qui précise :

"La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise par le responsable du traitement. § 2. La décision visée au § 1er est prise après avis positif du conseil communal de la commune où se situe le lieu. Le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu."

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance;

Considérant la demande, datée du 26 juin 2019, du Centre Croix-Rouge "La Trientale", rue de la Sapinière à Banneux, relative au placement de caméra aux abords de leur entrée;

Considérant l'avis du chef de zone SECOVA rendu en date du 16 septembre 2019;

A l'unanimité;

Décide

De rendre un avis positif quant au placement de caméras de surveillance aux abords du Centre Croix-Rouge "La Trientale", rue de la Sapinière à Banneux, conformément à leur demande datée du 26 juin 2019.

50. Marché de Travaux - Travaux de déviation du ruisseau de Stinval - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du 10 janvier 2019 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché n° 2018-075 "Travaux de déviation du ruisseau de Stinval", établis par l'auteur de projet, Gesplan SA, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Vu l'arrêt du dudit marché de travaux décidée par le Collège communal en sa séance du 16 avril 2019 pour des raisons économiques et financières, le crédit disponible étant insuffisant pour attribuer le marché;

Considérant qu'il est proposé de relancer une nouvelle procédure de marché pour ces travaux en modifiant les clauses techniques du marché initial;

Considérant le cahier des charges n° 2019-090 réalisé à cette fin pour le marché "Travaux de déviation du ruisseau de Stinval" par l'auteur de projet, Gesplan SA, n° BCE BE 0428 179 180, Rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné, désigné dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre "Contrat cadre pour missions d'auteur de projet 2017-2019";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190008);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 septembre 2019 et que le directeur financier, ayant demandé la prolongation du délai des 10 jours, a remis un avis le 21 octobre 2019;

Considérant qu'il y a lieu, suite à cet avis, de compléter la présente décision par des éléments de motivation formelle;

Considérant que le ruisseau de Stinval est un ruisseau de troisième catégorie;

Considérant qu'en vertu du code de l'eau, tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 (article D. 35 et D. 37), les communes sont gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et doivent en assurer les travaux d'entretien (en ce compris le renforcement des digues);

Considérant que la Commune est responsable des écoulements d'eau provenant de ses tuyaux d'évacuation et se jetant dans le ruisseau de Stinval, seul point d'évacuation;

Considérant que des travaux d'aménagement en vue de l'entretien du ruisseau de Stinval doivent être réalisés afin d'éviter que le centre de Stinval soit inondé lors de gros coups d'eau;

Considérant que les travaux précédemment prévus (MP n°2018-075) ont été techniquement revus afin de s'en tenir uniquement à des travaux d'aménagement en vue de l'entretien du ruisseau;

Considérant que les accords ont été obtenus du DNF et des services de la Province;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 4 voix contre (Beaufays, Garray, Moreau, Rouxhet) et 3 abstentions (Malherbes, Lambinon, Wilderiane), Mme Chapelle s'étant absente;

ARRÊTE:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges n° 2019-090 et le montant estimé du marché "Travaux de déviation du ruisseau de Stinval", établis par l'auteur de projet, Gesplan SA. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190008).

51. Marché de Travaux - Démolition d'une habitation existante et construction d'une maison des jeunes - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2019-104 relatif au marché "Démolition d'une habitation existante et construction d'une maison des jeunes" établi par l'auteur de projet, Monsieur Claude Balthasart;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier subsidié en partie par la Région Wallonne dans le cadre de l'appel à projet "Ecobâtis" pour la construction de bâtiment favorisant la convivialité des lieux ouverts au public en utilisant des matériaux de réemploi et en valorisant les filières locales et le savoir-faire wallon;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit:

* Lot 1 (Démolitions), estimé à 28.066,70 € hors TVA ou 33.960,71 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Gros-oeuvre et finitions), estimé à 370.771,06 € hors TVA ou 448.632,98 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Electricité), estimé à 51.935,00 € hors TVA ou 62.841,35 €, 21% TVA comprise;

* Lot 4 (Chauffage - Sanitaires), estimé à 49.950,00 € hors TVA ou 60.439,50 €, 21% TVA comprise;

* Lot 5 (Photovoltaïque), estimé à 8.650,00 € hors TVA ou 10.466,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 509.372,76 € hors TVA ou 616.341,04 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/72260.2019 (projet n°2019.0021);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis du directeur financier;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-104 et le montant estimé du marché "Démolition d'une habitation existante et construction d'une maison des jeunes", établi par l'auteur de projet, Monsieur Claude Balthasart. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 509.372,76 € hors TVA ou 616.341,04 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/72260.2019 (projet n°2019.0021).

52. Marché de Travaux - Construction d'un immeuble comprenant deux appartements, rue des Fosses - Gros-œuvre et parachèvements - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Construction d'un immeuble comprenant deux appartements, rue des Fosses - Gros-œuvre et parachèvements" a été attribué à B.A.U.C. Josse et Timmermans sprl, Rue Sainte Walburge 135 à 4000 LIEGE;

Vu la résiliation du Lot 1 (Gros oeuvre et parachèvements) du marché "Construction d'un immeuble comprenant deux appartements, rue des Fosses" actée par le Collège communal en sa séance du 8 octobre 2019 et la nécessité de relancer une procédure de marché pour ces travaux;

Considérant le cahier des charges N° 2019-089 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, B.A.U.C. Josse et Timmermans sprl, Rue Sainte Walburge 135 à 4000 LIEGE;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.585,26 € hors TVA ou 170.895,49 €, 12% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit utile sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 octobre 2019;

vu l'avis du directeur financier;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-089 et le montant estimé du marché "Construction d'un immeuble comprenant deux appartements, rue des Fosses - Gros-œuvre et parachèvements", établis par l'auteur de projet, B.A.U.C. Josse et Timmermans sprl, Rue Sainte Walburge 135 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.585,26 € hors TVA ou 170.895,49 €, 12% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - Le crédit utile fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

53. Marché de Fournitures - Acquisition d'une camionnette fourgon 4x4 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-086 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette fourgon 4x4" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.541,32 € hors TVA ou 33.325,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un véhicule 4x4 pour les travaux dans les cimetières;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, article 878/74352.2019 (projet n° 2019 0009);

Vu l'avis de légalité du Directeur financier;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour et 2 abstentions;

Arrête :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-086 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette fourgon 4x4", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.541,32 € hors TVA ou 33.325,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2019, article 878/74352.2019 (projet n° 2019 0009).

54. Marché de Fournitures - Acquisition d'un tracteur tondeuse et d'un transporteur sur chenille - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-092 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur tondeuse et d'un transporteur sur chenille " établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tracteur tondeuse), estimé à 9.115,70 € hors TVA ou 11.030,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Transporteur sur chenille), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.512,39 € hors TVA ou 26.030,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un tracteur tondeuse et un transporteur sur chenille pour les travaux dans le cimetière;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, article 878/74451.2019 (projet n° 2019 0004) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité (Mme Nizet s'étant absente);

Arrête :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-092 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur tondeuse et d'un transporteur sur chenille ", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le

montant estimé s'élève à 21.512,39 € hors TVA ou 26.030,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2019, article 878/74451.2019 (projet n° 2019 0004).

55. Marché de Fournitures - Acquisition d'un camion 4x4 d'occasion - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2019-102 relatif au marché "Acquisition d'un camion 4x4 d'occasion" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74353.2019 (projet n°2019.0009);

Vu l'avis de légalité du Directeur financier;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité (Mme Nizet s'étant absente)

ARRETE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-102 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion 4x4 d'occasion", établis par la Cellule marchés

publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74353.2019 (projet n°2019.0009).

56. Marché de Fournitures - Acquisition de bétons - 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 relatif à l'accord-cadre ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les services communaux sont amenés à mettre en œuvre une série de matériaux dans le cadre de leurs différentes missions ;

Attendu qu'il convient notamment d'acquérir du béton ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-084 relatif au marché "Acquisition de bétons - 2020" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.711,00 € hors TVA ou 31.110,31 €, 21% TVA comprise, pour une durée d'un an (du 1er janvier au 31 décembre 2020) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, sous réserve d'approbation du budget 2020, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 septembre 2019,

Vu l'avis de légalité rendu par le directeur financier;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-084 et le montant estimé du marché "Acquisition de bétons - 2020", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.711,00 € hors TVA ou 31.110,31 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget 2020, par l'inscription des crédits nécessaires aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2020.

57. Marché conjoint de Fournitures - Fourniture de matériel de signalisation intérieure de sécurité et incendie, signalisation routière, d'équipement de chantier et de voirie 2020-2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2019-099 relatif au marché "Fourniture de matériel de signalisation intérieure de sécurité et incendie, signalisation routière,

d'équipement de chantier et de voirie 2020-2022" établi par la Cellule marchés publics;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre et que par conséquent, au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trois ans;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Sprimont exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Sprimont et de la RCA de Sprimont à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 38.016,53 € HTVA ou 46.000 €, 21% TVA comprise, dont 45.000 € TVAC à charge de la Commune, 500 € TVAC à charge du CPAS de Sprimont et 500 € TVAC à charge de la RCA de Sprimont;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 octobre 2019;

Vu l'avis de l'galité rendu par le directeur financier;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité (Mme Garray s'étant absente)

ARRETE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-099 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel de signalisation intérieure de sécurité et incendie, signalisation routière, d'équipement de chantier et de voirie 2020-2022", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.016,53 € HTVA ou 46.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Que la Commune de Sprimont est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Sprimont et de la RCA de Sprimont, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6. - De financer les dépenses résultant de l'exécution de ce marché par les crédits utiles qui seront inscrits, sous réserve d'approbations des budgets, aux services ordinaires et extraordinaires du budget des années 2020 à 2022.

58. Marché conjoint de Fournitures - Acquisition de matériaux à base de bois 2020-2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2019-097 relatif au marché "Acquisition de matériaux à base de bois 2020-2021" établi par la Cellule marchés publics;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre et que par conséquent, au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de deux ans;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Sprimont exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Sprimont et de la RCA de Sprimont à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 21.487,60 € HTVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise, dont 20.000 € TVAC à charge de la Commune, 2.000 € TVAC à charge du CPAS de Sprimont et 4.000 € TVAC à charge de la RCA de Sprimont;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité (Mme Garray s'étant absente);

ARRETE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-097 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux à base de bois 2020-2021", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.487,60 € HTVA ou 26.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Que la Commune de Sprimont est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Sprimont et de la RCA de Sprimont, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6. - De financer les dépenses résultant de l'exécution de ce marché par les crédits utiles qui seront inscrits, sous réserve d'approbations des budgets, aux services ordinaires et extraordinaires du budget des années 2020 et 2021.

59. Marché de Fournitures - Acquisition d'empierrement de carrière - 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 relatif à l'accord-cadre ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les services communaux sont amenés à mettre en œuvre une série de matériaux dans le cadre de leurs différentes missions;

Attendu qu'il convient notamment d'acquiescer de l'empierrement de carrière;

Considérant le cahier des charges N° 2019-110 relatif au marché "Acquisition d'empierrement de carrière - 2020" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.039,50 € hors TVA ou 21.827,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus, sous réserve d'approbation du budget 2020, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2020;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité (Mme Garray s'étant absente);

ARRETE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-110 et le montant estimé du marché "Acquisition d'empierrement de carrière - 2020", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.039,50 € hors TVA ou 21.827,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense, sous réserve d'approbation du budget 2020, par l'inscription des crédits nécessaires aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2020.

60. Marché conjoint de Fournitures - Acquisition de matériel électrique 2020-2022 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2019-098 relatif au marché "Acquisition de matériel électrique 2020-2022" établi par la Cellule marchés publics;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre et que par conséquent, au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trois ans;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Sprimont exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Sprimont et de la RCA de Sprimont à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 28.512,40 € HTVA ou 34.500 €, 21% TVA comprise, dont 24.000 € TVAC à charge de la Commune, 6.000 € TVAC à charge du CPAS de Sprimont et 4.500 € TVAC à charge de la RCA de Sprimont;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 octobre 2019;

Vu l'avis rendu par le directeur financier;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-098 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel électrique 2020-2022", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.512,40 € HTVA ou 34.500 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Que la Commune de Sprimont est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Sprimont et de la RCA de Sprimont, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6. - De financer les dépenses résultant de l'exécution de ce marché par les crédits utiles qui seront inscrits, sous réserve d'approbations des budgets, aux services ordinaires et extraordinaires du budget des années 2020 à 2022.

61. Marché conjoint de Fournitures - Acquisition de PVC et matériaux plastiques divers 2020-2023 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2019-096 relatif au marché "Acquisition de PVC et matériaux plastiques divers 2020-2023" établi par la Cellule marchés publics;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre et que par conséquent, au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de quatre ans;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Sprimont exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Sprimont et de la RCA de Sprimont à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 36.363,64 € HTVA ou 44.000,00 €, 21% TVA comprise, dont 40.000 € TVAC à charge de la Commune, 2.000 € TVAC à charge du CPAS de Sprimont et 2.000 € TVAC à charge de la RCA de Sprimont;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 4 octobre 2019;

Vu l'avis rendu par le directeur financier;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-096 et le montant estimé du marché "Acquisition de PVC et matériaux plastiques divers 2020-2023", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.363,64 € HTVA ou 44.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Que la Commune de Sprimont est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Sprimont et de la RCA de Sprimont, à l'attribution du marché.

Article 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6. - De financer les dépenses résultant de l'exécution de ce marché par les crédits utiles qui seront inscrits, sous réserve d'approbations des budgets, aux services ordinaires et extraordinaires du budget des années 2020 à 2023.

62. Marché de Fournitures - Acquisition d'un bus d'occasion - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-105 relatif au marché "Acquisition d'un bus d'occasion" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un minibus pour le transport scolaire;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/74398 (projet n° 2019 0020) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 octobre 2019 et que le directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-105 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bus d'occasion", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/74398 (projet n° 2019 0020).

63. Enseignement communal - Plan de pilotage de l'école de Sprimont-Centre - Modification - Approbation

Le Conseil,

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le Décret "Pilotage" de la Communauté française du 13 septembre 2018, qui prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Attendu que selon les instructions du Délégué au contrat d'objectifs (DCO), il y a lieu de modifier le plan de pilotage de l'école de Sprimont-Centre;

Revu sa décision du 25.04.2019 concernant l'école de Sprimont-Centre;

Vu le plan de pilotage présenté par la Direction de l'école de Sprimont-Centre;

Attendu que le conseil de participation a été informé;

Vu le procès-verbal de la Co.Pa.Loc du 16.10.2019 émettant un avis favorable;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er: D'approuver le plan de pilotage de l'école de Sprimont-centre présenté en pièce jointe à la présente délibération.

64. Enseignement communal - Organisation de l'enseignement primaire au 01.10.2019 et fixation du cadre maternel pour l'année scolaire 2019-2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20.08.1957 portant coordination sur l'enseignement primaire et maternel;

Vu le Décret de la Communauté française du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (M.B. 28.08.98);

Vu le Décret du 06.06.1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu sa délibération du 25.04.2019 organisant l'enseignement primaire au 01.09.2019;

Vu la circulaire n° 7205 du 28.06.2019 de la Communauté française portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Attendu qu'au niveau primaire, la population scolaire n'est ni supérieure, ni inférieure de 5% par rapport à la population scolaire au 15.01.2019, ce qui n'implique aucune modification au capital-périodes, défini au 01.09.2019;

Vu le nombre d'élèves inscrits en primaire et en maternel au 01.10.2019;

Vu le Décret de la Communauté française du 13.07.2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement alternatif dans l'enseignement secondaire;

Vu la circulaire n°6280 du 22.07.2017 de la Communauté française, telle que modifiée, concernant l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement primaire ordinaire;

Vu les choix opérés par les parents d'élèves quant aux options philosophiques;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 16.10.2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité;

ARRETE;

Comme suit:

A. Organisation du cadre maternel 2019-2020

	Elèves 30.09.2019	Nombre d'emploi	Psychomotricité
SPRIMONT-CENTRE 31 enfants dont 1 primo	32	2	4
FRAITURE	16	1	2
FLORZE	39	2,5	4
LOUVEIGNE 86 enfants dont 13 primo-arrivants	93	5	10
DOLEMBREUX	79	4	8
LINCE	22	1,5	2
HORNAY	29	2	4

Utilisation des demis-emplois :
1/2 emploi à Florzé est maintenu à Florzé.

En conséquence, 17 emplois à temps plein et 3 emplois à mi-temps (13/26) sont organisés dans l'enseignement maternel au 01.10.2019 et en psychomotricité, 34 périodes organiques.

B. Calcul du complément de direction du 01.09.2019 au 31.08.2020

1. Direction de Sprimont-Centre: 24 périodes

15.01.2019	Sprimont/Fraiture/Florzé	Enseignement maternel	94 encadrements
15.01.2019	Sprimont	Enseignement primaire	97 encadrements
	Total		191 encadrements

Échelle de traitement : de 7 à 9 classes

2. Direction de Louveigné: 24 périodes

15.01.2019	Louveigné	Enseignement maternel	102 encadrements
15.01.2019	Louveigné	Enseignement primaire	170 encadrements
	Total		272 encadrements

Échelle de traitement : 10 classes et +

3. Direction de Dolembreux: 24 périodes

15.01.2019	Dolembreux	Enseignement maternel	82 encadrements
15.01.2019	Dolembreux	Enseignement primaire	229 encadrements
	Total		311 encadrements

Échelle de traitement : 10 classes et +

4. Direction de Lincé-Hornay: 24 périodes

15.01.2019	Lincé/Hornay	Enseignement maternel	60 encadrements
15.01.2019	Lincé/Hornay	Enseignement primaire	146 encadrements
	Total		206 encadrements

Échelle de traitement : de 7 à 9 classes

C. Complément périodes P1/P2 du 01.10.2019 au 30.09.2020

Sprimont	6 périodes
Louveigné	6 périodes
Dolembreux	9 périodes
Lincé	6 périodes
Hornay	6 périodes
Total	33 périodes

D. Organisation de l'enseignement primaire (capital-périodes) au 01.09.2019

Implantation	Nombre élèves au 15.01.2019	Nombre périodes	Nombre périodes direction	Total	Nombre emplois	Éducation physique	Reliquat
Sprimont-Centre	96 dont 1 enfant placés = 97	130	24	154	1 D (24) 5 T (120)	10	0 période
Louveigné	170	222	24	246	1 D (24) 8 T (192)	14	14 périodes
Dolembreux	227 dont 4 enfants placés = 229	293	24	317	1 D (24) 11 T (264)	22	7 périodes
Lincé	77 dont 1 enfant placé = 78	106	24	130	1 D (24) 4 T (96)	8	2 périodes
Hornay	65 dont 6 enfants placés = 68	90	-	90	3 T (72)	6	12 périodes

D= Directeur

T= Titulaire

Utilisation des reliquats:

<u>Implantation</u>	<u>Reliquat</u>	<u>Maintien obligatoire dans l'implantation</u>	<u>Cession au reliquat</u>	<u>Reçu du reliquat</u>
Sprimont	0	-	0	6
Louveigné	14	12	2	2
Dolembreux	7	-	7	3
Lincé	2	-	2	0
Hornay	12	12	0	0
Total	35	24	11	11

Le total du reliquat s'élève à 35 périodes utilisées comme suit:

Sprimont :

- 1 x 6 périodes reçues : 1 maître d'adaptation

Louveigné :

- Maintien obligatoire de 12 périodes: 1 maître d'adaptation
- 1 x 2 périodes : 1 maître d'éducation physique

Dolembreux :

- 1 x 3 périodes reçues: 1 maître d'adaptation

Hornay :

- Maintien obligatoire 12 périodes : 1 maître d'adaptation

En conséquence, les emplois suivants sont organisés dans l'enseignement primaire au 01.09.2019:

Directeur(trice)s sans classe : 4 emplois à temps plein

Instituteur(trice)s primaires : 31 emplois à temps plein

Maîtres d'adaptation :

- 2 x 12 périodes

- 1 x 6 périodes

- 1 x 3 périodes

- 1 x 2 périodes (éducation physique)

Éducation physique: 60 périodes + 2 périodes "reliquat" = 62 périodes.

E. Cours de langues modernes

Implantation	Nombre d'élèves de 4ème et 5ème années	Nombre de cours	Nombre de périodes
Sprimont-Centre	23	1	2
Louveigné	51	3	6
Dolembreux	74	4	8
Lincé	22	1	2
Hornay	22	1	2

En conséquence, sont organisés dans l'enseignement primaire, 10 cours de langue moderne soit 20 périodes.

F. Classe DASPA

L'école de Louveigné a reçu 24 périodes en vue de l'organisation d'une classe DASPA :

- 1 emploi temps plein - instituteur/trice primaire (24/24)

G. Encadrement complémentaire 0,4 (FLA + Primos)

Implantation	Maternel	Primaire
Sprimont	0	1
Florzé	0	-
Fraiture	0	-
Louveigné	4	11
Dolembreux	4	2
Lincé	1	0
Hornay	2	1
TOTAUX	11	14

H. Périodes - Mission collective

Sprimont	1
Louveigné	1
Dolembreux	1
Lincé	1
Hornay	0
TOTAUX	4

I. Périodes - Ecole numérique

Sprimont	0
Louveigné	0
Dolembreux	2
Lincé	0
Hornay	0
TOTAUX	2

J. Cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Implantation	Classes	Périodes
Sprimont	5	5
Louveigné	8	8
Dolembreux	11	11

Lincé	4	4
Hornay	3	3
TOTAUX	31	31

En conséquence, 31 périodes d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté sont organisées au 01.10.2019.

K. Cours philosophiques et éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Implantation	Morale	Rel.catholique	Rel.islamique	EPC Dispense
Sprimont	3	3	2	3
Louveigné	4	4	3	4
Dolembreux	5	5	0	5
Lincé	2	2	0	2
Hornay	2	2	1	2
TOTAUX	16	16	6	16

En conséquence, sont organisées au 01.10.2019:

- 16 périodes de morale non confessionnelle
- 16 périodes de religion catholique
- 6 périodes de religion islamique
- 16 périodes d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

65. Demande de M. et Mme PIRNAY-MASSON - Modification de voirie, rue Pré aux Chardons (CV n°37) - Approbation

Le Conseil,

Vu la demande introduite par M. et Mme PIRNAY-MASSON tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour le terrain cadastré 2ième Division, Section F, parcelle 1169F sis rue Pré aux Chardons à 4140 LOUVEIGNE;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, Rue Pré aux Chardons, chemin vicinal n°37 comme décrit au plan dressé le 13/06/2019 par GEOCONSTRUCT, Géomètre-Expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis du Service technique provincial daté du 29/06/2019;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 12/07/2019 au 10/09/2019. Durant la période du 16/07/2019 au 15/08/2019, celle-ci a été suspendue conformément à l'article D.I.16 du CoDT; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet);

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle 1169F appartenant à M. et Mme PIRNAY-MASSON et d'ainsi porter l'alignement de la nouvelle voirie à 5m de l'axe de la voirie existante, Rue Pré aux Chardons, chemin vicinal n°37.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement reprise sous liseré bleu au plan dressé le 13/06/2019 par GEOCONSTRUCT, Géomètre expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

66. Demande de M. et Mme TROQUAY-DEHASSE - Modification de voirie, rue d'Esneux (CV n°15) - Approbation

Le Conseil;

Vu la demande introduite par M. et Mme TROQUAY-DEHASSE tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour le terrain cadastré 4ème Division, Section B, parcelle 385C2 sis rue d'Esneux à 4140 Dolembreux;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, rue d'Esneux, chemin vicinal n°15 comme décrit au plan dressé le 23/04/2019 par Frédéric MICHEL, Géomètre-Expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis du Service technique provincial daté du 12/08/2019;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 01/07/2019 au 30/08/2019. Durant la période du 16/07/2019 au 15/08/2019, celle-ci a été suspendue conformément à l'article D.I.16 du CoDT; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Moreau, Rouxhet);

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle 385C2 appartenant à M. et Mme TROQUAY-DEHASSE et d'ainsi porter l'alignement de la nouvelle voirie à 6m de l'axe de la voirie existante, rue d'Esneux, chemin vicinal n°15.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement reprise sous liseré jaune au plan dressé le 23/04/2019 par Frédéric MICHEL, Géomètre expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

67. Acquisition d'une parcelle à Adzeux, Voie Laguesse - Approbation

Le Conseil;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (« Plan HP ») adopté par le Gouvernement wallon le 13.11.2002;

Vu sa décision du 26.03.2007 approuvant la requalification de la zone de loisirs d'Adzeux par la réalisation d'un plan communal d'aménagement dérogatoire (PCAD);

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10/02/2011 et du 28/04/2011 relatives à l'actualisation du Plan HP;

Vu la convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au coeur des dispositifs locaux;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP actualisé (Phase 1 et 2);

Considérant que l'opportunité se présente d'acquérir une parcelle située dans le parc résidentiel de week-end dit le Domaine des "Hautes Fagnes-Relax" à Adzeux;

Considérant que la parcelle de terrain privative sise Voie Laguesse, numéro 2, cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 301 N 2, d'une superficie de quatre ares dix-neuf centiares (4a 19ca);

Considérant l'estimation de Maître GRIMAR, notaire à Sprimont pour l'acquisition de parcelles à Adzeux à 50 euros du centiare;

Considérant la demande introduite par Madame TABAR Marie et son fils, Monsieur THIBAUT Jean-Marc pour le rachat de la parcelle;

Considérant que Madame TABAR et Monsieur THIBAUT ont accepté la proposition du Collège communal du 05 mars 2019 proposant la somme de 18.855€, soit 45,00€ par m²;

Considérant le projet d'acte de vente rédigé par Maître AMORY, Notaire associé à Louveigné;

Attendu qu'il a été procédé à l'enquête de commodo et incommodo du 24/04/2019 au 10/05/2019 et que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Attendu qu'une subvention à l'acquisition de cette parcelle en vue de la réhabilitation sera sollicitée dans le cadre du Plan HP;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

D'acquérir, selon les modalités reprises dans le projet d'acte de vente rédigé par Maître AMORY, Notaire associé à Louveigné:

- une parcelle de terrain privative sise Voie Laguesse, numéro 2, cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 301 N 2, d'une superficie de quatre ares dix-neuf centiares (4a 19ca) appartenant à Madame TABAR Marie et Monsieur THIBAUT Jean-Marc pour le prix de dix-huit mille huit cent cinquante-cinq euros (18.855 €).

De reconnaître le caractère d'utilité publique de ces opérations immobilières.

Les frais, droits et honoraires sont à charge de la commune.

De solliciter auprès des autorités compétentes la subvention à l'acquisition de parcelles en vue de la réhabilitation.

**68. Fabrique d'Eglise La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont -
Modification Budgétaire 2019 N°1 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire 2019 n°1 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont (SPRIMONT) le 20.09.2019 et transmise simultanément à l'Evêché et à notre administration le 24.09.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 13.10.2019;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 30.09.2019, celle-ci est favorable sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 09.11.2019;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1 - D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont arrêté par son Conseil et portant

en recettes la somme de 20.266,00€

en dépenses la somme de 20.266,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas d'intervention communale requise.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont;
- à l'Evêché de Liège.

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire 2019 n°1 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Nom de Jésus de Chanxhe (SPRIMONT) en séance du 18.09.2019 et transmise à notre administration le 24.09.2019 et à l'Evêché le 26.09.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 16.10.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 30.09.2019, celle-ci est favorable sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 09.11.2019;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1 - D'approuver la première modification budgétaire 2019 de la fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe arrêtée par son Conseil le 18.09.2019 et portant

en recettes la somme de 6.147,00€

en dépenses la somme de 6.147,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas d'intervention communale requise.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe;
- à l'Evêché de Liège.

70. Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé - Modification budgétaire 2019 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire 2019 n°1 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Sainte-Anne de Lincé (SPRIMONT) en séance du 10.09.2019 et transmise simultanément à l'Evêché et à notre administration le 11.09.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 01.10.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 16.09.2019; celle-ci est favorable sans remarque;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 27.10.2019;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1 - D'approuver la première modification budgétaire 2019 de la fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé arrêté par son Conseil le 10.09.2019 et portant

en recettes la somme de 7.355,84€

en dépenses la somme de 7.355,84€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas d'intervention communale requise.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil

communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé;
- à l'Evêché de Liège.

71. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux - Modification budgétaire 2019 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire 2019 n°1 arrêtée par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Dolembreux (SPRIMONT) en séance du 27.09.2019 et transmise simultanément à l'Evêché et à notre administration le 03.10.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 23.10.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue exceptionnellement par mail le 03.10.2019; celle-ci est favorable sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 12.11.2019;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1 - D'approuver la première modification budgétaire 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux arrêté par son Conseil le 27.09.2019 et portant

en recettes la somme de 8.073,47€

en dépenses la somme de 8.073.47€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas d'intervention communale requise.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux;
- à l'Evêché de Liège.

72. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont - Modification Budgétaire 2019 N°2 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°2 relative à l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Sprimont (SPRIMONT) le 21.09.2019 et transmise à notre administration le 24.09.2019 et à l'Evêché le 26.09.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 16.10.2019;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 30.09.2019, celle-ci est favorable sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 09.11.2019;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Garray);

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont arrêtée par son Conseil le 21.09.2019 et portant

en recettes la somme de 62.123,00€

en dépenses la somme de 62.123,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Une intervention communale supplémentaire de 1.986,00€ est demandée pour faire face aux frais ordinaires de culte.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont;
- à l'Evêché de Liège.

73. Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Modification Budgétaire 2019 N°2 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°2 relative à l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) le 21.09.2019 et transmise simultanément à l'Evêché et à notre administration le 23.09.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 13.10.2019;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 26.09.2019 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 05.11.2019;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné arrêtée par son Conseil le 21.09.2019 et portant

en recettes la somme de 104.380,93€

en dépenses la somme de 104.380,93€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y pas d'intervention communale requise.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné;
- à l'Evêché de Liège.

74. Questions orales d'actualité

Mme Wilderiane :

Le collège pourrait-il veiller à un meilleur entretien des abribus qui sont dans un état déplorable (saleté et tags) ?

Collège : oui

Le collège pourrait-il faire évacuer par les responsables de cette situation les gravas de construction qui envahissent le domaine public rue du Pont N°36 à Chanxhe?

Collège : M. Denis a été interpellé et assure le suivi.

Le collège pourrait-il veiller à l'entretien par les particuliers de toutes les haies qui obstruent le passage de piétons ou la vue des automobilistes?

Collège : nous envoyons très régulièrement des courriers mais tout signalement peut aider au recensement.

Mme Garray:

Le parking de covoiturage pourrait-il être agrandi ou dédoublé celui-ci étant très souvent complet ?

Collège : Il a été construit dans le contexte de l'installation du rond-point de la régionale et fait l'objet d'une convention de gestion. M. Denis est bien au courant du problème de places mais le SPW gère la problématique de la voirie à cet endroit et une initiative communale ne peut se faire sans concertation.

Dans le même ordre d'idée, pourrait-on rénover le parking de la locomotive au Fond Leval car il est très défoncé?

Collège : Nous avons une convention de gestion avec le SPW pour ce parking et nous pouvons prévoir un entretien.

Pourrait-on encore rappeler l'usage modéré des abréviations par respect pour la compréhension des citoyens?

Collège : Oui nous nous y employons

Mme Chapelle:

Nous nous réjouissons de nouveaux feux au carrefour de Louveigné mais serait-il possible d'ajouter un rappel de la priorité pour les usagers venant de Theux ou de Louveigné qui tournent à gauche pour être sûrs que ceux qui viennent d'en face sont "au rouge"; ceci améliorerait la sécurité?

Collège : Je relayerai votre demande en commission de sécurité

Notre demande de visite du service des travaux a-t-elle été analysée?

Collège : nous vous proposons le 16.11.2019 à 14h00

M. Rouxhet

Pourriez-vous présenter le VISA des comptes de trésorerie au conseil communal?

Collège : oui

M. Radoux:

A-t-on des nouvelles à propos de la problématique des feux au carrefour de Dolembreux?

Collège: Oui nous nous sommes encore vus récemment avec M. Denis et une transformation radicale du carrefour est à l'analyse.

M. Rouxhet

Pourriez-vous tenter de mettre moins de points à l'ordre du jour du conseil car il est très difficile d'étudier 84 points en 7 jours?

Collège : tous les conseillers sont dans ce cas et les taxes et redevances sont incontournables